

1.-REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(Chaque requête doit être envoyée en double. Chaque requête spéciale sur feuille séparée)

MAISON CLUNY

DATE le 31 juillet 1950

Révérénd et cher Père Provincial,

Par la présente, je demande respectueusement la permission de prendre

DANS LA CAISSE OBLATE

DANS LA CAISSE NON-OBLATE

LA SOMME DE \$ 550.00 (cinq cents cinquante) ..... 100 Dollars

POUR (objet) PONEY TRACTOR, MASSEY-HARRIS

MOTIFS:

Pour jardin + patates.

RENSEIGNEMENTS:

Le petit tracteur propriété de l'école d'Onion Lake est à vendre pour cette somme - que dit le Père St. Pierre est trop petit pour son travail - un tel tracteur sauverait beaucoup de temps au jardinier - Aussi ce tracteur est bien bon marché + pourrait aussi servir pour fauchage de foin . etc .

Si cet argent n'est pas actuellement en caisse, donnez ici comment on va s'y prendre pour financer ce projet

Si cette requête est envoyée par le Supérieur d'une maison ou d'un district, donnez la date du conseil

(Si à la réunion du conseil, le vote ne fut pas unanime, donnez au verso, les arguments contraires au projet.)

A. Chasson Omi  
Supérieur ou Directeur

No .....

En faveur: -  
Y. M. La Tour O.M.I.  
St. Benet Rogge Omi.  
L. Labosom?  
J. J. Fourmy Omi.

..... 19.....

PROVINCIAL

## 2.-RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

### 1) Pour les dépenses d'argent OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$35.00.
- B. Pour un montant dépassant les \$35.00:
  - 1. Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Père Provincial.
  - 2. Là où il y a un conseil, le Supérieur doit obtenir la permission de ses conseillers, pour une somme allant de \$35.00 à \$165.00.
- c. Pour une dépense dépassant les \$165.00, une requête doit être présentée au Père Provincial.

### 2) Pour les dépenses d'argent NON-OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$80.00.
- B. Pour une somme dépassant les \$80.00, là où il n'y a pas de conseil, la permission doit être demandée au Père Provincial.
- C. Là où il y a un conseil, le Supérieur ou Directeur doit au préalable obtenir la permission du conseil pour dépenser plus de \$80.00 jusqu'à \$200.00

Il faut la permission du Père Provincial pour plus de \$200.00.

- D. "Quand donc nos Pères qui sont en charge de paroisses, d'écoles ou de missions, estiment qu'une construction ou une amélioration de quelque importance soit nécessaire, ils doivent tout d'abord consulter le Provincial sur ce sujet. Alors, avec l'approbation de celui-ci, des plans et devis peuvent être préparés pour être ensuite présentés au conseil provincial. Ce n'est qu'après que le Provincial a donné une réponse favorable et qu'il a accordé au curé un mandat spécial que ce dernier peut aller trouver l'Ordinaire du lieu pour soumettre à son examen le projet et obtenir l'autorisation définitive."

(circ. administrative du Vicaire-Général, le 21 juin 1944)

On peut se procurer des copies additionnelles de cette formule à la maison provinciale.

PROVINCIAL ARCHIVES OF ALBERTA
ACC. 73.248



## 2.-RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

### 1) Pour les dépenses d'argent OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$35.00.
- B. Pour un montant dépassant les \$35.00:
  - 1. Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Père Provincial.
  - 2. Là où il y a un conseil, le Supérieur doit obtenir la permission de ses conseillers, pour une somme allant de \$35.00 à \$165.00.
- c. Pour une dépense dépassant les \$165.00, une requête doit être présentée au Père Provincial.

### 2) Pour les dépenses d'argent NON-OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$80.00.
- B. Pour une somme dépassant les \$80.00, là où il n'y a pas de conseil, la permission doit être demandée au Père Provincial.
- C. Là où il y a un conseil, le Supérieur ou Directeur doit au préalable obtenir la permission du conseil pour dépenser plus de \$80.00 jusqu'à \$200.00  
Il faut la permission du Père Provincial pour plus de \$200.00.

- D. "Quand donc nos Pères qui sont en charge de paroisses, d'écoles ou de missions, estiment qu'une construction ou une amélioration de quelque importance soit nécessaire, ils doivent tout d'abord consulter le Provincial sur ce sujet. Alors, avec l'approbation de celui-ci, des plans et devis peuvent être préparés pour être ensuite présentés au conseil provincial. Ce n'est qu'après que le Provincial a donné une réponse favorable et qu'il a accordé au curé un mandat spécial que ce dernier peut aller trouver l'Ordinaire du lieu pour soumettre à son examen le projet et obtenir l'autorisation définitive."

(circ. administrative du Vicaire-Général, le 21 juin 1944)

On peut se procurer des copies additionnelles de cette formule à la maison provinciale.

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73.248

1.-REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(Chaque requête doit être envoyée en double. Chaque requête spéciale sur feuille séparée)

MAISON ..... CLUNY .....

DATE ..... le 13 juin 1951 .....

Révérénd et cher Père Provincial,

Par la présente, je demande respectueusement la permission de prendre

DANS LA CAISSE OBLATE .....

DANS LA CAISSE NON-OBLATE ..... Ecole Indienne .....

LA SOMME DE ..... \$1200.00 ..... (Douze cents) .....  $\frac{00}{100}$  Dollars

POUR (objet) ..... Tracteur (usage) .....

MOTIFS: Terre de l'école ...

RENSEIGNEMENTS: 1<sup>er</sup> échange

Tracteur de 1941 - A de l'âge ! Si on m'offre \$500.00 pour "bliver" sur fer i.e roues, pour un form-all international 1945... sur saout choue et plus gros... En août j'en m'offre le même prix, en échange d'un neuf - i.e \$1200.00 en échange d'un neuf. Ça me permet de distancer les paiements. i.e \$700.00 maintenant - le reste plus tard

Si cette requête est envoyée par le Supérieur d'une maison ou d'un district, donnez la date du conseil .....

(Si à la réunion du conseil, le vote ne fut pas unanime, donnez au verso, les arguments contraires au projet.)

A. Charron, Sm.  
Supérieur ou Directeur

No .....

in favorem: V. Gaydes Sm.  
M. LaRose Sm.  
E. P. ...  
J. ...  
PROVINCIAL

## 2.-RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

1) Pour les dépenses d'argent OBLAT:

A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$35.00.

B. Pour un montant dépassant les \$35.00:

1. Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Père Provincial.

2. Là où il y a un conseil, le Supérieur doit obtenir la permission de ses conseillers, pour une somme allant de \$35.00 à \$165.00.

c. Pour une dépense dépassant les \$165.00, une requête doit être présentée au Père Provincial.

2) Pour les dépenses d'argent NON-OBLAT:

A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$80.00.

B. Pour une somme dépassant les \$80.00, là où il n'y a pas de conseil, la permission doit être demandée au Père Provincial.

C. Là où il y a un conseil, le Supérieur ou Directeur doit au préalable obtenir la permission du conseil pour dépenser plus de \$80.00 jusqu'à \$200.00

Il faut la permission du Père Provincial pour plus de \$200.00.

D. "Quand donc nos Pères qui sont en charge de paroisses, d'écoles ou de missions, estiment qu'une construction ou une amélioration de quelque importance soit nécessaire, ils doivent tout d'abord consulter le Provincial sur ce sujet. Alors, avec l'approbation de celui-ci, des plans et devis peuvent être préparés pour être ensuite présentés au conseil provincial. Ce n'est qu'après que le Provincial a donné une réponse favorable et qu'il a accordé au curé un mandat spécial que ce dernier peut aller trouver l'Ordinaire du lieu pour soumettre à son examen le projet et obtenir l'autorisation définitive."

(circ. administrative du Vicaire-Général, le 21 juin 1944)

On peut se procurer des copies additionnelles de cette formule à la maison provinciale.

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73.248

1.-REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(Chaque requête doit être envoyée en double. Chaque requête spéciale sur feuille séparée)

MAISON CLUNY

DATE le 13 juin 1951

Révérend et cher Père Provincial,

Par la présente, je demande respectueusement la permission de prendre

DANS LA CAISSE OBLATE

DANS LA CAISSE NON-OBLATE Ecole indienne

LA SOMME DE Un mille (1000.00) 00  
100 Dollars

POUR (objet) Pompe, moteur, et tuyau (aluminium)

MOTIFS:

Pour irrigation du jardin, i.e. patates etc.

RENSEIGNEMENTS:

Si on pourrait irriguer, par canal - mais la pente du terrain est contre nous pour irrigation de jardin. Les plantes se feraient laver par le courant de l'eau. Par irrigation - canal, il y a danger de gaspiller le terrain i.e trop d'eau amène l'alcalie.

Si cet argent n'est pas actuellement en caisse, donnez ici comment on va s'y prendre pour financer ce projet

Si cette requête est envoyée par le Supérieur d'une maison ou d'un district, donnez la date du conseil

(Si à la réunion du conseil, le vote ne fut pas unanime, donnez au verso, les arguments contraires au projet.)

A. Chasson, P.S.I.  
Supérieur ou Directeur

No .....

En faveur:-

V. Baydell  
Hub. LaRose  
St. Pierre  
McL  
Journier

..... 19.....

PROVINCIAL

## 2.-RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

### 1) Pour les dépenses d'argent OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$35.00.
- B. Pour un montant dépassant les \$35.00:
  - 1. Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Père Provincial.
  - 2. Là où il y a un conseil, le Supérieur doit obtenir la permission de ses conseillers, pour une somme allant de \$35.00 à \$165.00.
- c. Pour une dépense dépassant les \$165.00, une requête doit être présentée au Père Provincial.

### 2) Pour les dépenses d'argent NON-OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$80.00.
- B. Pour une somme dépassant les \$80.00, là où il n'y a pas de conseil, la permission doit être demandée au Père Provincial.
- C. Là où il y a un conseil, le Supérieur ou Directeur doit au préalable obtenir la permission du conseil pour dépenser plus de \$80.00 jusqu'à \$200.00  
Il faut la permission du Père Provincial pour plus de \$200.00.

- D. "Quand donc nos Pères qui sont en charge de paroisses, d'écoles ou de missions, estiment qu'une construction ou une amélioration de quelque importance soit nécessaire, ils doivent tout d'abord consulter le Provincial sur ce sujet. Alors, avec l'approbation de celui-ci, des plans et devis peuvent être préparés pour être ensuite présentés au conseil provincial. Ce n'est qu'après que le Provincial a donné une réponse favorable et qu'il a accordé au curé un mandat spécial que ce dernier peut aller trouver l'Ordinaire du lieu pour soumettre à son examen le projet et obtenir l'autorisation définitive."

(circ. administrative du Vicaire-Général, le 21 juin 1944)

On peut se procurer des copies additionnelles de cette formule à la maison provinciale.

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73.248

1.-REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(Chaque requête doit être envoyée en double. Chaque requête spéciale sur feuille séparée)

MAISON ..... CLUNY .....

DATE ..... le 13 juin 1951 .....

Révérend et cher Père Provincial,

Par la présente, je demande respectueusement la permission de prendre

DANS LA CAISSE OBLATE .....

DANS LA CAISSE NON-OBLATE ..... Ecole Indienne .....

LA SOMME DE ..... \$ 2.700.00 ..... Dollars  
100

POUR (objet) ..... Automobile - Fluid Drive Dodge .....

MOTIFS: En échange pour l'école indienne .....

RENSEIGNEMENTS:

Moins la somme ... pour Plymouth Mars 1950 - 3.000 miles  
de Pere Tropicier ramènerait cette machine de l'est.  
Plymouth 1950 non encore vendue - alors je ne sais pas  
le prix que je pourrais avoir.

Si cet argent n'est pas actuellement en caisse, donnez ici comment on va s'y prendre pour financer ce projet

Si cette requête est envoyée par le Supérieur d'une maison ou d'un district, donnez la date du conseil .....

(Si à la réunion du conseil, le vote ne fut pas unanime, donnez au verso, les arguments contraires au projet.)

A. Charros O.M.I.  
Supérieur ou Directeur

No .....

En faveur: - V. Gaudet O.M.I.  
P. LaRocq O.M.I.  
S. M. Fa...  
J. Ferris O.M.I.  
PROVINCIAL

## 2.-RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

### 1) Pour les dépenses d'argent OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$35.00.
- B. Pour un montant dépassant les \$35.00:
  - 1. Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Père Provincial.
  - 2. Là où il y a un conseil, le Supérieur doit obtenir la permission de ses conseillers, pour une somme allant de \$35.00 à \$165.00.
- c. Pour une dépense dépassant les \$165.00, une requête doit être présentée au Père Provincial.

### 2) Pour les dépenses d'argent NON-OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$80.00.
- B. Pour une somme dépassant les \$80.00, là où il n'y a pas de conseil, la permission doit être demandée au Père Provincial.
- C. Là où il y a un conseil, le Supérieur ou Directeur doit au préalable obtenir la permission du conseil pour dépenser plus de \$80.00 jusqu'à \$200.00  
Il faut la permission du Père Provincial pour plus de \$200.00.
- D. "Quand donc nos Pères qui sont en charge de paroisses, d'écoles ou de missions, estiment qu'une construction ou une amélioration de quelque importance soit nécessaire, ils doivent tout d'abord consulter le Provincial sur ce sujet. Alors, avec l'approbation de celui-ci, des plans et devis peuvent être préparés pour être ensuite présentés au conseil provincial. Ce n'est qu'après que le Provincial a donné une réponse favorable et qu'il a accordé au curé un mandat spécial que ce dernier peut aller trouver l'Ordinaire du lieu pour soumettre à son examen le projet et obtenir l'autorisation définitive."

(circ. administrative du Vicaire-Général, le 21 juin 1944)

On peut se procurer des copies additionnelles de cette formule à la maison provinciale.

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73,248

1.-REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(Chaque requête doit être envoyée en double. Chaque requête spéciale sur feuille séparée)

MAISON RESIDENCE CLUNY ALBERTA. DATE 5 Mars 1952

Révérénd et cher Père Provincial,

Par la présente, je demande respectueusement la permission de prendre

[ ] DANS LA CAISSE OBLATE

[x] DANS LA CAISSE NON-OBLATE

LA SOMME DE Trois cents Dollars

POUR (objet) achat - machine pour faire crème

MOTIFS: à la glace - machine usagée - garantie pour une année par Butchers Supply - Calgary.

RENSEIGNEMENTS: aider pour desserts, cuisine, fêtes etc.

Si cet argent n'est pas actuellement en caisse, donnez ici comment on va s'y prendre pour financer ce projet

Si cette requête est envoyée par le Supérieur d'une maison ou d'un district, donnez la date du conseil

(Si à la réunion du conseil, le vote ne fut pas unanime, donnez au verso, les arguments contraires au projet.)

A. Charon O.M.I.

Supérieur ou Directeur

No

ce 5 Mars 1952

J. Fournier O.M.I. PROVINCIAL

## 2.-RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

### 1) Pour les dépenses d'argent OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$35.00.
- B. Pour un montant dépassant les \$35.00:
  - 1. Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Père Provincial.
  - 2. Là où il y a un conseil, le Supérieur doit obtenir la permission de ses conseillers, pour une somme allant de \$35.00 à \$165.00.
- c. Pour une dépense dépassant les \$165.00, une requête doit être présentée au Père Provincial.

### 2) Pour les dépenses d'argent NON-OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$80.00.
- B. Pour une somme dépassant les \$80.00, là où il n'y a pas de conseil, la permission doit être demandée au Père Provincial.
- C. Là où il y a un conseil, le Supérieur ou Directeur doit au préalable obtenir la permission du conseil pour dépenser plus de \$80.00 jusqu'à \$200.00

Il faut la permission du Père Provincial pour plus de \$200.00.

- D. "Quand donc nos Pères qui sont en charge de paroisses, d'écoles ou de missions, estiment qu'une construction ou une amélioration de quelque importance soit nécessaire, ils doivent tout d'abord consulter le Provincial sur ce sujet. Alors, avec l'approbation de celui-ci, des plans et devis peuvent être préparés pour être ensuite présentés au conseil provincial. Ce n'est qu'après que le Provincial a donné une réponse favorable et qu'il a accordé au curé un mandat spécial que ce dernier peut aller trouver l'Ordinaire du lieu pour soumettre à son examen le projet et obtenir l'autorisation définitive."

(circ. administrative du Vicaire-Général, le 21 juin 1944)

On peut se procurer des copies additionnelles de cette formule à la maison provinciale.

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73.248

1.-REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(Chaque requête doit être envoyée en double. Chaque requête spéciale sur feuille séparée)

MAISON CLUHY ALBERTA DATE le 5 Sept. 1952

Révérénd et cher Père Provincial,

Par la présente, je demande respectueusement la permission de prendre

[ ] DANS LA CAISSE OBLATE

[x] DANS LA CAISSE NON-OBLATE Ecole Indienne

LA SOMME DE neuf cents (900.00) Dollars

POUR (objet) G.M.C Panel Trucks

MOTIFS: Pour transport des enfants; pour sports; amener les enfants à Gleichen en fin de semaine etc. Pour transporter les filles au village pour "home economics" etc

RENSEIGNEMENTS: nous avons construit une abris sur le petit camion Mercury 3/4.Ton - mais la police a fait remarquer à l'agent Pugh - que nous ne pouvions pas nous servir d'un tel camion sur le grand chemin pour transporter des enfants. D'où la nécessité d'un "Panel" - on offre 1500.00 pour le mercury

Si cet argent n'est pas actuellement en caisse, donnez ici comment on va s'y prendre pour financer ce projet en échange sur un G.M.C Panel.

Si cette requête est envoyée par le Supérieur d'une maison ou d'un district, donnez la date du conseil

(Si à la réunion du conseil, le vote ne fut pas unanime, donnez au verso, les arguments contraires au projet.)

En faveur: L. Leichner

A. Charron sm. Supérieur ou Directeur

No J. Thibault sm. M. Labrecque sm. B. Bernier-Rallouey

J. J. Bourcier sm. PROVINCIAL

## 2.-RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

1) Pour les dépenses d'argent OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$35.00.
- B. Pour un montant dépassant les \$35.00:
  - 1. Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Père Provincial.
  - 2. Là où il y a un conseil, le Supérieur doit obtenir la permission de ses conseillers, pour une somme allant de \$35.00 à \$165.00.
- c. Pour une dépense dépassant les \$165.00, une requête doit être présentée au Père Provincial.

2) Pour les dépenses d'argent NON-OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$80.00.
- B. Pour une somme dépassant les \$80.00, là où il n'y a pas de conseil, la permission doit être demandée au Père Provincial.
- C. Là où il y a un conseil, le Supérieur ou Directeur doit au préalable obtenir la permission du conseil pour dépenser plus de \$80.00 jusqu'à \$200.00.  
Il faut la permission du Père Provincial pour plus de \$200.00.
- D. "Quand donc nos Pères qui sont en charge de paroisses, d'écoles ou de missions, estiment qu'une construction ou une amélioration de quelque importance soit nécessaire, ils doivent tout d'abord consulter le Provincial sur ce sujet. Alors, avec l'approbation de celui-ci, des plans et devis peuvent être préparés pour être ensuite présentés au conseil provincial. Ce n'est qu'après que le Provincial a donné une réponse favorable et qu'il a accordé au curé un mandat spécial que ce dernier peut aller trouver l'Ordinaire du lieu pour soumettre à son examen le projet et obtenir l'autorisation définitive."

(circ. administrative du Vicaire-Général, le 21 juin 1944)

On peut se procurer des copies additionnelles de cette formule à la maison provinciale.

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73.248

1.-REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(Chaque requête doit être envoyée en double. Chaque requête spéciale sur feuille séparée)

MAISON CLUNY ALBERTA DATE le 5 septembre 1952

Révérend et cher Père Provincial,

Par la présente, je demande respectueusement la permission de prendre

[ ] DANS LA CAISSE OBLATE

[x] DANS LA CAISSE NON-OBLATE Ecole Indienne

LA SOMME DE cinq cents (500.00) Dollars

POUR (objet) machine a arracher les patates (John Beere)

MOTIFS: avec power take off.

RENSEIGNEMENTS: la vieille complètement hors d'usage. l'an dernier nous n'avons pas été capable d'arracher les patates avec la vieille machine -

Si cet argent n'est pas actuellement en caisse, donnez ici comment on va s'y prendre pour financer ce projet

Si cette requête est envoyée par le Supérieur d'une maison ou d'un district, donnez la date du conseil

(Si à la réunion du conseil, le vote ne fut pas unanime, donnez au verso, les arguments contraires au projet.)

A. Charron, Sr. Supérieur ou Directeur

En faveur: -

No G. Michaud oul, J. Thibault, J. M. Lacroix, J. Bernier, R. Lalonde, etc.

J. J. Fournier, Sr. PROVINCIAL

## 2.-RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

### 1) Pour les dépenses d'argent OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$35.00.
- B. Pour un montant dépassant les \$35.00:
  - 1. Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Père Provincial.
  - 2. Là où il y a un conseil, le Supérieur doit obtenir la permission de ses conseillers, pour une somme allant de \$35.00 à \$165.00.
- c. Pour une dépense dépassant les \$165.00, une requête doit être présentée au Père Provincial.

### 2) Pour les dépenses d'argent NON-OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$80.00.
- B. Pour une somme dépassant les \$80.00, là où il n'y a pas de conseil, la permission doit être demandée au Père Provincial.
- C. Là où il y a conseil, le Supérieur ou Directeur doit au préalable obtenir la permission du conseil pour dépenser plus de \$80.00 jusqu'à \$200.00  
Il faut la permission du Père Provincial pour plus de \$200.00.

- D. "Quand donc nos Pères qui sont en charge de paroisses, d'écoles ou de missions, estiment qu'une construction ou une amélioration de quelque importance soit nécessaire, ils doivent tout d'abord consulter le Provincial sur ce sujet. Alors, avec l'approbation de celui-ci, des plans et devis peuvent être préparés pour être ensuite présentés au conseil provincial. Ce n'est qu'après que le Provincial a donné une réponse favorable et qu'il a accordé au curé un mandat spécial que ce dernier peut aller trouver l'Ordinaire du lieu pour soumettre à son examen le projet et obtenir l'autorisation définitive."

(circ. administrative du Vicaire-Général, le 21 juin 1944)

On peut se procurer des copies additionnelles de cette formule à la maison provinciale.

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73.248

1.-REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(Chaque requête doit être envoyée en double. Chaque requête spéciale sur feuille séparée)

MAISON CLUNY ALBERTA DATE Le 5 Sept 1952

Révérénd et cher Père Provincial,

Par la présente, je demande respectueusement la permission de prendre

[ ] DANS LA CAISSE OBLATE

[x] DANS LA CAISSE NON-OBLATE Ecole Indienne

LA SOMME DE \$ 225.00 - (deux cents vingt cinq) 10/100 Dollars

POUR (objet) Liéuse (Binder - Power) John Beere

MOTIFS: Ferme. Machine seconde main.

RENSEIGNEMENTS: Machine usagée en assez bon état. Bon marché. La vieille liéuse est complètement hors d'usage.

Si cet argent n'est pas actuellement en caisse, donnez ici comment on va s'y prendre pour financer ce projet

Si cette requête est envoyée par le Supérieur d'une maison ou d'un district, donnez la date du conseil

(Si à la réunion du conseil, le vote ne fut pas unanime, donnez au verso, les arguments contraires au projet.)

En faveur: -

A. Cherron OMI Supérieur ou Directeur

No G. Lichard OMI, J. Subault OMI, G. Laboue OMI, O. Bouchard OMI

J. J. Lussier OMI. PROVINCIAL

## 2.-RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

### 1) Pour les dépenses d'argent OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$35.00.
- B. Pour un montant dépassant les \$35.00:
  - 1. Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Père Provincial.
  - 2. Là où il y a un conseil, le Supérieur doit obtenir la permission de ses conseillers, pour une somme allant de \$35.00 à \$165.00.
- c. Pour une dépense dépassant les \$165.00, une requête doit être présentée au Père Provincial.

### 2) Pour les dépenses d'argent NON-OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$80.00.
- B. Pour une somme dépassant les \$80.00, là où il n'y a pas de conseil, la permission doit être demandée au Père Provincial.
- C. Là où il y a un conseil, le Supérieur ou Directeur doit au préalable obtenir la permission du conseil pour dépenser plus de \$80.00 jusqu'à \$200.00  
Il faut la permission du Père Provincial pour plus de \$200.00.
- D. "Quand donc nos Pères qui sont en charge de paroisses, d'écoles ou de missions, estiment qu'une construction ou une amélioration de quelque importance soit nécessaire, ils doivent tout d'abord consulter le Provincial sur ce sujet. Alors, avec l'approbation de celui-ci, des plans et devis peuvent être préparés pour être ensuite présentés au conseil provincial. Ce n'est qu'après que le Provincial a donné une réponse favorable et qu'il a accordé au curé un mandat spécial que ce dernier peut aller trouver l'Ordinaire du lieu pour soumettre à son examen le projet et obtenir l'autorisation définitive."

(circ. administrative du Vicaire-Général, le 21 juin 1944)

On peut se procurer des copies additionnelles de cette formule à la maison provinciale.

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73.248

1.-REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(Chaque requête doit être envoyée en double. Chaque requête spéciale sur feuille séparée)

MAISON CLUNY ALBERTA DATE le 5 Septembre 1952

Révérnd et cher Père Provincial,

Par la présente, je demande respectueusement la permission de prendre

[ ] DANS LA CAISSE OBLATE

[x] DANS LA CAISSE NON-OBLATE Ecole Indienne

LA SOMME DE cinq mille (5000.00) Dollars

POUR (objet) construction d'un sous-basement

MOTIFS: d'eglise pour l'école

Sous-basement servirait d'eglise & de chapelle pour cette année.

RENSEIGNEMENTS:

L'eglise est de beaucoup trop petite. Tres froide et tellement étroite que l'on ne peut pas l'agrandir. La chapelle de l'école ne peut contenir tous les enfants à la fois...

Si cet argent n'est pas actuellement en caisse, donnez ici comment on va s'y prendre pour financer ce projet

Si cette requête est envoyée par le Supérieur d'une maison ou d'un district, donnez la date du conseil

(Si à la réunion du conseil, le vote ne fut pas unanime, donnez au verso, les arguments contraires au projet.)

En faveur: -

Abhasson Sm. Supérieur ou Directeur

No L. Guélaut Sm. J. Stibauer G. Lafleur 19 J. Bernier R. Gaudet Sm.

J. J. Fournier Sm. PROVINCIAL

## 2.-RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

### 1) Pour les dépenses d'argent OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$35.00.
- B. Pour un montant dépassant les \$35.00:
  - 1. Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Père Provincial.
  - 2. Là où il y a un conseil, le Supérieur doit obtenir la permission de ses conseillers, pour une somme allant de \$35.00 à \$165.00.
- c. Pour une dépense dépassant les \$165.00, une requête doit être présentée au Père Provincial.

### 2) Pour les dépenses d'argent NON-OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$80.00.
- B. Pour une somme dépassant les \$80.00, là où il n'y a pas de conseil, la permission doit être demandée au Père Provincial.
- C. Là où il y a conseil, le Supérieur ou Directeur doit au préalable obtenir la permission du conseil pour dépenser plus de \$80.00 jusqu'à \$200.00  
Il faut la permission du Père Provincial pour plus de \$200.00.
- D. "Quand donc nos Pères qui sont en charge de paroisses, d'écoles ou de missions, estiment qu'une construction ou une amélioration de quelque importance soit nécessaire, ils doivent tout d'abord consulter le Provincial sur ce sujet. Alors, avec l'approbation de celui-ci, des plans et devis peuvent être préparés pour être ensuite présentés au conseil provincial. Ce n'est qu'après que le Provincial a donné une réponse favorable et qu'il a accordé au curé un mandat spécial que ce dernier peut aller trouver l'Ordinaire du lieu pour soumettre à son examen le projet et obtenir l'autorisation définitive."

(circ. administrative du Vicaire-Général, le 21 juin 1944)

On peut se procurer des copies additionnelles de cette formule à la maison provinciale.

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73.248

# 1.-REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(Chaque requête doit être envoyée en double. Chaque requête spéciale sur feuille séparée)

MAISON CLUNY ALBERTA DATE le 22 avril 1953

Révérénd et cher Père Provincial,

Par la présente, je demande respectueusement la permission de prendre

DANS LA CAISSE OBLATE .....

DANS LA CAISSE NON-OBLATE .....

LA SOMME DE \$ 1,000.00 (mille) .....  $\frac{10}{100}$  Dollars

POUR (objet) Achat d'un nouveau char Dodge 1953

MOTIFS: Char des Pères ... pour le ministère sur les réserves des P. trois + forcé.

RENSEIGNEMENTS:

*on offre \$ 1725.00 pour le Dodge '51. ce qui est un bon prix vu l'état du char. Il faudrait environ 600.00 de réparation sur la vieille machine '51. vaut aussi bien en mettre mille sur une neuve*

Si cet argent n'est pas actuellement en caisse, donnez ici comment on va s'y prendre pour financer ce projet

Si cette requête est envoyée par le Supérieur d'une maison ou d'un district, donnez la date du conseil .....

(Si à la réunion du conseil, le vote ne fut pas unanime, donnez au verso, les arguments contraires au projet.)

A. Charron, O.M.I.  
Supérieur ou Directeur

Enfance  
H.M. Latour.  
No Bernier Collaud

Accordé!  
gaf.

## 2.-RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

1) Pour les dépenses d'argent OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$35.00.
- B. Pour un montant dépassant les \$35.00:
  - 1. Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Père Provincial.
  - 2. Là où il y a un conseil, le Supérieur doit obtenir la permission de ses conseillers, pour une somme allant de \$35.00 à \$165.00.
- c. Pour une dépense dépassant les \$165.00, une requête doit être présentée au Père Provincial.

2) Pour les dépenses d'argent NON-OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$80.00.
- B. Pour une somme dépassant les \$80.00, là où il n'y a pas de conseil, la permission doit être demandée au Père Provincial.
- C. Là où il y a un conseil, le Supérieur ou Directeur doit au préalable obtenir la permission du conseil pour dépenser plus de \$80.00 jusqu'à \$200.00  
Il faut la permission du Père Provincial pour plus de \$200.00.

- D. "Quand donc nos Pères qui sont en charge de paroisses, d'écoles ou de missions, estiment qu'une construction ou une amélioration de quelque importance soit nécessaire, ils doivent tout d'abord consulter le Provincial sur ce sujet. Alors, avec l'approbation de celui-ci, des plans et devis peuvent être préparés pour être ensuite présentés au conseil provincial. Ce n'est qu'après que le Provincial a donné une réponse favorable et qu'il a accordé au curé un mandat spécial que ce dernier peut aller trouver l'Ordinaire du lieu pour soumettre à son examen le projet et obtenir l'autorisation définitive."

(circ. administrative du Vicaire-Général, le 21 juin 1944)

On peut se procurer des copies additionnelles de cette formule à la maison provinciale.

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73 248

1.-REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(Chaque requête doit être envoyée en double. Chaque requête spéciale sur feuille séparée)

MAISON CROWFOOT INDIAN RES. SCHOOL  
CLUNY, ALBERTA

DATE le 15 juin 1953

Révérénd et cher Père Provincial,

Par la présente, je demande respectueusement la permission de prendre

DANS LA CAISSE OBLATE

DANS LA CAISSE NON-OBLATE vingt mille \$ (20,000.00)

LA SOMME DE vingt mille \$ Dollars  
100

POUR (objet) Gymnase chapelle

MOTIFS: Nous n'avons plus de chapelle - les salles de recreations sont trop petites. Il faut séparer les grands & les petits. Un gym-chapelle nous permettrait d'accepter les enfants catholiques en septembre. Autrement j'aurais à en refuser une quinzaine

RENSEIGNEMENTS: J'ai à peu près dix mille (\$10,000.00) piastres de libre sur mon prochain "grant". Sur besoin, je puis vendre une cinquantaine de "yearlings", i.e. têtes à cornes. Les arches (trusses) coûtent 6000.00 - Gym-chapelle serait de 60 x 100. A fini intérieur & extérieur une autre année.

Si cet argent n'est pas actuellement en caisse, donnez ici comment on va s'y prendre pour financer ce projet. J'aimerais pouvoir emprunter 3000.00 (trois mille piastres) sur la banque. N'importe quel fermier peut emprunter ce montant facilement des banques - (projet fédéral).

Si cette requête est envoyée par le Supérieur d'une maison ou d'un district, donnez la date du conseil

(Si à la réunion du conseil, le vote ne fut pas unanime, donnez au verso, les arguments contraires au projet.)

A. Charron, S.M.  
Supérieur ou Directeur

No. Permission accordée  
après ratification  
du C.R. Général  
le 7 juillet 1953

J. J. [Signature]  
PROVINCIAL

En faveur, si la construction se discute en Conseil.

G. Michaud  
J. J. Subault  
Bernard Rolland  
G. M. [Signature]

## 2.-RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

### 1) Pour les dépenses d'argent OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$35.00.
- B. Pour un montant dépassant les \$35.00:
  - 1. Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Père Provincial.
  - 2. Là où il y a un conseil, le Supérieur doit obtenir la permission de ses conseillers, pour une somme allant de \$35.00 à \$165.00.
- c. Pour une dépense dépassant les \$165.00, une requête doit être présentée au Père Provincial.

### 2) Pour les dépenses d'argent NON-OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$80.00.
- B. Pour une somme dépassant les \$80.00, là où il n'y a pas de conseil, la permission doit être demandée au Père Provincial.
- C. Là où il y a un conseil, le Supérieur ou Directeur doit au préalable obtenir la permission du conseil pour dépenser plus de \$80.00 jusqu'à \$200.00  
Il faut la permission du Père Provincial pour plus de \$200.00.
- D. "Quand donc nos Pères qui sont en charge de paroisses, d'écoles ou de missions, estiment qu'une construction ou une amélioration de quelque importance soit nécessaire, ils doivent tout d'abord consulter le Provincial sur ce sujet. Alors, avec l'approbation de celui-ci, des plans et devis peuvent être préparés pour être ensuite présentés au conseil provincial. Ce n'est qu'après que le Provincial a donné une réponse favorable et qu'il a accordé au curé un mandat spécial que ce dernier peut aller trouver l'Ordinaire du lieu pour soumettre à son examen le projet et obtenir l'autorisation définitive."

(circ. administrative du Vicaire-Général, le 21 juin 1944)

On peut se procurer des copies additionnelles de cette formule à la maison provinciale.

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73. 248

Le 12 Dec 1953

Rev. Père J. O. Fournier, Prov.  
9916 110<sup>e</sup> rue  
Edmonton Alta.

Bon cher Père

Auriez-vous la bonté de signer  
la forme de la banque, que j'inclus  
avec la lettre.

En toute confiance, je ne vous  
mettrai pas dans le trou - Je n'ai pas  
l'intention de faire d'autre emprunt -  
mais c'est pour couvrir l'"over-draft"  
qui arrive quelque fois lorsque le  
chèque du département n'arrive pas  
à temps ...

Du la construction, ça m'aiderait  
grandement pour quelques mois -  
En juillet prochain vous pourriez retirer  
cette forme -

La construction avance, l'extérieur  
est à peu près fermé - et nous avons  
de beau temps toujours

Bien votre en h. s.  
Abharron sm.

OFFICE OF THE ARCHIVIST

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

U +

NADA

PROVINCIAL ARCHIVES OF ALBERTA
ACC. 73.248



# Missionnaires Oblats de Marie Immaculée

Administration Provinciale

9916-110e Rue

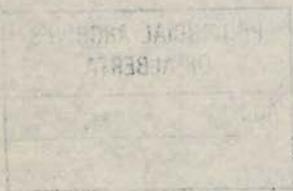
Edmonton -- Alberta

.....19.....

---

Je suis en faveur d'une autorisation, limitée à six mois, et pour un maximum de \$5,000.00.

*J. F. Guerin, S.M.I. Parr.*  
*J. Guichard, S.M.I.*  
*S. M. Letour, O.M.I.*  
*J. Thibault*



THE UNIVERSITY OF ALBERTA LIBRARY  
EDMONTON, ALBERTA

THE UNIVERSITY OF ALBERTA LIBRARY  
EDMONTON, ALBERTA

ROCKLAND B  
MADE IN CANADA

PROVINCIAL ARCHIVES OF ALBERTA
ACC. 73.248

Dec. 18th

53

Rev. Père A. Charron, OMI,  
Crowfoot Indian School,  
Cluny, Alta.

Révérend et Bien Cher Père Charron,

Je réponds à votre lettre du 13 décembre dernier au sujet d'une permission ou autorisation d'emprunter à la banque au nom de la Congrégation.

Tout d'abord, je dois vous dire que le conseil provincial à la réunion du 2 décembre dernier, n'a pas voulu approuver la demande faite d'emprunter à la banque, telle que vous l'avez présentée au début. C'est à dire que vous auriez une permission générale d'emprunter à la banque quand vous en auriez besoin et que la province se porterait garant de l'emprunt.

Votre lettre du 13 décembre demande seulement l'autorisation pour une somme déterminée et pour un temps déterminé. Vous parlez de retirer la "forme" au mois de juillet. Vu votre situation actuelle, le conseil provincial accepte de se porter garant pour un emprunt de \$5,000.00 (si vous en avez besoin) et seulement jusqu'au mois de juillet prochain (1954).

Respectueusement Vôtre en N.S. et M.I.

J.O. Fournier, OMI, provincial

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73.248

ce 4 février 54

Révérend Père A. Charron, OMI,  
Ecole Crowfoot,  
Cluny, Alta.

Révérend et bien cher Père Charron,

Comme vous-même l'aviez suggéré l'an dernier, nous avons mis une auto à l'usage du Père Bossé pour son ministère dans la paroisse de Cluny. Je crois que tout ceci va favoriser le travail missionnaire et du curé de Cluny et du missionnaire de la réserve. Chacun, ayant leur voiture propre, pourront visiter leurs ouailles au moment le plus propice.

Le Dodge usagé est la propriété des Oblats. Le Père me disait que la paroisse (les marguilliers) autorise le curé à prendre, outre son salaire de \$100.00 par mois, la somme de \$50.00 par mois pour l'entretien et les dépenses de la voiture, mise à la disposition du curé par les Oblats.

Je me permets de mettre par écrit que le curé de la paroisse fait partie de la communauté oblate de Cluny. Conséquemment, comme dans toutes nos communautés, le directeur de la résidence doit voir à ce que les salaires de ses sujets soient verser à la caisse commune et voit à autoriser toute dépense nécessaire à l'entretien des pères, ainsi que les dépenses nécessitées par le ministère. Le Père directeur a aussi contrôle sur les livres et le travail du Père économiste. Tout ceci est d'après l'esprit et la lettre des Stes Règles.

S'il y avait moyen de remplacer le Père Bossé pour le ministère dominical afin de lui permettre une vacance dans l'Est du Canada, je vous serais bien reconnaissant. Le cher Père n'est pas allé dans sa famille depuis cinq ans et je crois que son frère, le Fr Bossé, doit également descendre dans l'Est cette année.

Respects et amitiés en N.S. et M.I.

J.O. Fournier, OMI, prov.

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73.248

1.-REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(Chaque requête doit être envoyée en double. Chaque requête spéciale sur feuille séparée)

MAISON CROWFOOT INDIAN RES. SCHOOL  
CLUNY, ALBERTA

DATE le 4 mai 1954

Révérend et cher Père Provincial,

Par la présente, je demande respectueusement la permission de prendre

DANS LA CAISSE OBLATE

DANS LA CAISSE NON-OBLATE

LA SOMME DE neuf cents (900.00) Dollars

POUR (objet) Tracteur Massey Harris <sup>no</sup> (114) usagé

MOTIFS: Pour ferme -

RENSEIGNEMENTS: Ceci est un tracteur de seconde main à bon marché, mais en très bon ordre... (peu usagé) nous avons du passage à faire, cette année & souvent nous avons besoin d'un second tracteur. Si je loue ~~un~~ ou engage quelque un pour le passage... ça coûtera au moins \$900.00 -

Si cet argent n'est pas actuellement en caisse, donnez ici comment on va s'y prendre pour financer ce projet

Payable cent piastres par mois

Si cette requête est envoyée par le Supérieur d'une maison ou d'un district, donnez la date du conseil

(Si à la réunion du conseil, le vote ne fut pas unanime, donnez au verso, les arguments contraires au projet.)

A. Harrison  
Supérieur ou Directeur

No En faveur: -

G. Tischer  
J. J. Hubault  
G. M. Latour

J. J. Harrison  
PROVINCIAL

## 2.-RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

### 1) Pour les dépenses d'argent OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$35.00.
- B. Pour un montant dépassant les \$35.00:
  - 1. Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Père Provincial.
  - 2. Là où il y a un conseil, le Supérieur doit obtenir la permission de ses conseillers, pour une somme allant de \$35.00 à \$165.00.
- c. Pour une dépense dépassant les \$165.00, une requête doit être présentée au Père Provincial.

### 2) Pour les dépenses d'argent NON-OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$80.00.
- B. Pour une somme dépassant les \$80.00, là où il n'y a pas de conseil, la permission doit être demandée au Père Provincial.
- C. Là où il y a un conseil, le Supérieur ou Directeur doit au préalable obtenir la permission du conseil pour dépenser plus de \$80.00 jusqu'à \$200.00  
Il faut la permission du Père Provincial pour plus de \$200.00.

- D. "Quand donc nos Pères qui sont en charge de paroisses, d'écoles ou de missions, estiment qu'une construction ou une amélioration de quelque importance soit nécessaire, ils doivent tout d'abord consulter le Provincial sur ce sujet. Alors, avec l'approbation de celui-ci, des plans et devis peuvent être préparés pour être ensuite présentés au conseil provincial. Ce n'est qu'après que le Provincial a donné une réponse favorable et qu'il a accordé au curé un mandat spécial que ce dernier peut aller trouver l'Ordinaire du lieu pour soumettre à son examen le projet et obtenir l'autorisation définitive."

(circ. administrative du Vicaire-Général, le 21 juin 1944)

On peut se procurer des copies additionnelles de cette formule à la maison provinciale.

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73.248

1.-REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(Chaque requête doit être envoyée en double. Chaque requête spéciale sur feuille séparée)

MAISON ..... CROWFOOT INDIAN RES. SCHOOL  
..... CLUNY, ALBERTA .....

DATE *le 18 nov. 1954*

Révérénd et cher Père Provincial,

Par la présente, je demande respectueusement la permission de prendre

DANS LA CAISSE OBLATE .....

DANS LA CAISSE NON-OBLATE .....

LA SOMME DE ..... *mille cinq cents (1500.<sup>00</sup>)* .....  Dollars  
100

POUR (objet) ..... *nouvelle automobile - Dodge 4 portes* .....

MOTIFS: .....  
*urgence*

RENSEIGNEMENTS: *L'auto que je conduis est âgé de 3 ans  
& les réparages commenceront à coûter  
cher.*

Si cet argent n'est pas actuellement en caisse, donnez ici comment on va s'y prendre pour financer ce projet

Si cette requête est envoyée par le Supérieur d'une maison ou d'un district, donnez la date du conseil .....

(Si à la réunion du conseil, le vote ne fut pas unanime, donnez au verso, les arguments contraires au projet.)

*Ab. Laroche, O.M.I.*  
.....  
Supérieur — ou — Directeur

No ..... En faveur: .....  
*J. J. Laroche, O.M.I.*

..... 19.....  
*M. M. Laroche, O.M.I.*  
*De Bernard Rolland, O.M.I.*  
*H. Tribanet, O.M.I.*  
PROVINCIAL

## 2.-RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

### 1) Pour les dépenses d'argent OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$35.00.
- B. Pour un montant dépassant les \$35.00:
  - 1. Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Père Provincial.
  - 2. Là où il y a un conseil, le Supérieur doit obtenir la permission de ses conseillers, pour une somme allant de \$35.00 à \$165.00.
- c. Pour une dépense dépassant les \$165.00, une requête doit être présentée au Père Provincial.

### 2) Pour les dépenses d'argent NON-OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$80.00.
- B. Pour une somme dépassant les \$80.00, là où il n'y a pas de conseil, la permission doit être demandée au Père Provincial.
- C. Là où il y a un conseil, le Supérieur ou Directeur doit au préalable obtenir la permission du conseil pour dépenser plus de \$80.00 jusqu'à \$200.00  
Il faut la permission du Père Provincial pour plus de \$200.00.
- D. "Quand donc nos Pères qui sont en charge de paroisses, d'écoles ou de missions, estiment qu'une construction ou une amélioration de quelque importance soit nécessaire, ils doivent tout d'abord consulter le Provincial sur ce sujet. Alors, avec l'approbation de celui-ci, des plans et devis peuvent être préparés pour être ensuite présentés au conseil provincial. Ce n'est qu'après que le Provincial a donné une réponse favorable et qu'il a accordé au curé un mandat spécial que ce dernier peut aller trouver l'Ordinaire du lieu pour soumettre à son examen le projet et obtenir l'autorisation définitive."

(circ. administrative du Vicaire-Général, le 21 juin 1944)

On peut se procurer des copies additionnelles de cette formule à la maison provinciale.

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73-248

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Cluny

Date le 23 août 1955

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la  
caisse oblate ..... (dans la caisse non-oblate  .....) )

LA SOMME DE "2400.00 deux mille quatre cents  
POUR (objet) nouveau camion - chevrolet. 2 1/2 Tonnes

MOTIFS  
Pour l'école & la ferme.

RENSEIGNEMENTS

On offre "800.00 pour le vieux Mercury 3 Tonnes  
de 1947. Ce vieux camion est  
complètement usagé & fait défaut. On  
offre un excellent prix pour le vieux  
camion. Le montant total du camion  
neuf est de "3200.00 - et en plus le prix de la  
boîte.

A. Charron sm.  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuel-  
lement en caisse.

verso

CONSEIL DU DISTRICT de Brochet  
G. Labonté sm. conseiller  
..... conseiller

DATE Aug 26/55  
M. J. Robson sm.  
supérieur

G. M. L. - Beauvallet  
Conseiller provincial  
F. Thibault G. Michaud  
Conseiller provincial      Conseiller provincial

DATE Ok le 23 août 55  
par télégramme  
Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT:

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

FINANCEMENT:

*comptant \$300.00. le reste sera financé  
au moyen de \$200.00 par mois.*

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73,248

1.-REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(Chaque requête doit être envoyée en double. Chaque requête spéciale sur feuille séparée)

MAISON Salisbury Alta DATE 14 avril 1956

Révérénd et cher Père Provincial,

Par la présente, je demande respectueusement la permission de prendre

DANS LA CAISSE OBLATE

DANS LA CAISSE NON-OBLATE

LA SOMME DE Deux cents - \$1200.00 <sup>50</sup>/<sub>100</sub> Dollars

POUR (objet) Nouveau pontiac 1956

MOTIFS: Pour le Père Poulin . i.e. missions des Pieds noirs & Sarcis. Transport, Voyage etc.

RENSEIGNEMENTS:

on offre \$1623.00 pour le Dodge 1953. qui a 70.000. milles.

Si cet argent n'est pas actuellement en caisse, donnez ici comment on va s'y prendre pour financer ce projet

Comptent: \$400.00 - le reste sera financé à \$150.00 par mois.

Si cette requête est envoyée par le Supérieur d'une maison ou d'un district, donnez la date du conseil

(Si à la réunion du conseil, le vote ne fut pas unanime, donnez au verso, les arguments contraires au projet.)

Abraham Am  
Supérieur ou Directeur

No .....

approuvé  
G. M.

## 2.-RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

### 1) Pour les dépenses d'argent OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$35.00.
- B. Pour un montant dépassant les \$35.00:
  - 1. Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Père Provincial.
  - 2. Là où il y a un conseil, le Supérieur doit obtenir la permission de ses conseillers, pour une somme allant de \$35.00 à \$165.00.
- c. Pour une dépense dépassant les \$165.00, une requête doit être présentée au Père Provincial.

### 2) Pour les dépenses d'argent NON-OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$80.00.
- B. Pour une somme dépassant les \$80.00, là où il n'y a pas de conseil, la permission doit être demandée au Père Provincial.
- C. Là où il y a un conseil, le Supérieur ou Directeur doit au préalable obtenir la permission du conseil pour dépenser plus de \$80.00 jusqu'à \$200.00

Il faut la permission du Père Provincial pour plus de \$200.00.

- D. "Quand donc nos Pères qui sont en charge de paroisses, d'écoles ou de missions, estiment qu'une construction ou une amélioration de quelque importance soit nécessaire, ils doivent tout d'abord consulter le Provincial sur ce sujet. Alors, avec l'approbation de celui-ci, des plans et devis peuvent être préparés pour être ensuite présentés au conseil provincial. Ce n'est qu'après que le Provincial a donné une réponse favorable et qu'il a accordé au curé un mandat spécial que ce dernier peut aller trouver l'Ordinaire du lieu pour soumettre à son examen le projet et obtenir l'autorisation définitive."

(circ. administrative du Vicaire-Général, le 21 juin 1944)

On peut se procurer des copies additionnelles de cette formule à la maison provinciale.

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73.248

Cluny 17 June 1956.

Andri C. N. van Grinsven  
Crowfoot Indian School  
Cluny, Alta., Canada

Dear Father Michaud, (*conseiller provincial*)

Let me first tell you, who I am, before I start overloading you with my troubles. My name is Adri van Grinsven, I came from Holland 15 month ago, and work now on the Crowfoot School as a "dairy-man". This job doesn't suit me to well, on the first place because I haven't been raised as a farmer, my dad is a contractor and on the second place, because the barn here on the School is the worst I've ever seen. We had now during a couple of days some rain, and the barn looks just like a swimming-pool. Water comes in through cracks in the fundation as well as thought holes in the roof. No, this job is sure nothing for me!

So I was mighty glad, when I heard that the present recreation leader was leaving, because his job, is just what I like. As you can see on the enclosed sport diploma, given out by the R.C. National Gymnastic Federation, am I not a stranger in Galilea as far as sport goes. However I like to follow a recreation course in Red Deer to become up to date with the Canadian sports, like hokkey, soft-ball, football etc. To follow that course, however, you must be sponsored by the Organisation for which you are going to work after finishing of the course. And here is where the trouble starts. When I asked Father Charron about it, he said "no", on account that I had some of the boy's of the School in my room a couple of times.

I sure don't agree with this, because he never told me not to do so. The presnt recreation leader told me several times not to take boy's in my room, but he is not my boss, so I didn't listen to him. After that he went to Father Charron and told him about it, but Father Charron still didn't say a thing, so I thouth it was all right. Besidesthat as long as I'm working here, my room is my #"home" and in my house everybody is welcome, as well my friends as my enemies. A Duthman will refuse the entrance to his house to nobody! And although I'm doing my very best to become a real Canadian, in my hart I'm still a Duthman.

The Sistors and the parish priest too, won't like it to see me go, because I'm the organist in church and as they claim I'm pretty good at it, and I gave the boy's and girls, and the people of the reserve allready many happy hour by playing on the piano and on my accordion.

What I kindly request, is, if you can't change Father Charron's decision. He is going anyway, and probably the next principal will be glad to have me around, because of my music, and because I always can take the place of the next dairy-man, in case he gets sick, for a few day's. If I knew who the next principal was going to be, I would sent my application to him, but nobody here on the School could give me his name, so all my hope is on you!

The course is from the 9th of July till the 4th of Aug, and applications are supposed to be in before the 15th of June, but I know for sure that, with your help, they will make an exception.

Thanks allready a million for your help, I hope I didn't cause you to much trouble.

Sincerely yours,

*Adri van Grinsven*

P.T.O.

ACC. 73.248  
PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

P.S.

OF course this letter is strictly confidential; will  
you please send the ~~diploma~~ diploma and "document" back.  
Thank you.

RECEIVED  
MAY 19 1964  
PROVINCIAL ARCHIVES  
EDMONTON

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Longfoot School Date le 18 juil '56  
Cluny

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la  
caisse oblate ..... (dans la caisse non-oblate ..... )

LA SOMME DE Deux mille -

POUR (objet) Presse à foin

MOTIFS Pour la ferme.

RENSEIGNEMENTS

L'école sauverait beaucoup de foin - avec  
l'achat d'une presse. Le transport du foin de  
la réserve à l'école serait beaucoup plus  
facile & ce serait une économie.  
Il faudrait payer mille piastres comptant  
& le reste serait sous la finance - i.e.  
cent piastres par mois - Presse à foin  
Massey Harris - neuve.

Abraham D.  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuel-  
lement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de ..... DATE .....  
..... conseiller .....  
..... conseiller ..... supérieur

Etienne Lalonde .....  
Conseiller provincial .....  
M. J. Lefrançois .....  
Conseiller provincial .....  
Le père foin  
Conseiller provincial deux

DATE .....  
G. L.  
Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

### FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73.248

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de *Cherry Alta.* Date *3 août 1956*

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la  
caisse oblate ..... (dans la caisse non-oblate ..... *X*..... )

LA SOMME DE *\$850.00*

POUR (objet) *échangeement de char*

MOTIFS *Char actuel défectueux depuis le début.  
Marquait actuellement 34000 milles.  
Chang. Réparations considérables s'imposent.*

RENSEIGNEMENTS

*Les garagistes à Calgary ne ont pas  
pu corriger le défaut dans le "steering  
business". Celui de qui nous nous sommes achetés  
m'offre de le reprendre en échange sur un Dodge  
56 - 6 cylindre, pour \$400.00 comptant et \$450.00  
sur les finances.*

*Gerard Porter O.M.I.*  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuel-  
lement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de ..... DATE .....  
..... conseiller .....  
..... conseiller ..... supérieur

..... Conseiller provincial ..... DATE .....  
..... Conseiller provincial ..... Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73.248

9 mars 1957.

Très Révérend Père Supérieur Général,  
Maison Générale,  
290 Via Aurelia, Rome.

Très Révérend et Bien-Aimé Père,

Je soussigné, Supérieur de la Province de  
l'Alta-Sask. soumetts respectueusement à Votre Paternité Révérendissime la  
pétition suivante :

OBJET : Construction d'une église sur la réserve de Cluny ( Diocèse de  
Calgary) qui servira en même temps de chapelle pour l'Ecole  
résidentielle.

Motifs ; La vieille Eglise est trop petite et toute vieille et ne sert  
plus . Depuis 2 ans la messe est célébrée dans le gymnase de l'-  
école .

Renseignements: Cette Eglise coutera à peu près \$ 20,000.00;  
Elle sera de 42 pieds X 100 ; et pourra contenir 500 personnes.

Vote des CONSEILS

en FAVEUR

Cette construction sera financée de la façon suivante :  
Cette paroisse Indienne à en caisse .....\$ 10,000.00 :  
Monseigneur de Calgary a promis d'aider.... ?  
Emprunt par la paroisse , garanti par Monseigneur .....

Total 15,000.00

On croit terminer l'extérieur pour ce montant.

L'intérieur , soit dépense de \$ 5000.00 , sera continué  
et terminé une autre année.

Monseigneur désire que la construction commence cette année.

Dans l'espoir que ma demande sera accueillie favorablement , je suis heureux de  
me dire . de Votre Paternité Révérendissime , le fils respectueux en N.S. et M.I.

*Guy Michaud*  
Guy Michaud , O.M.I. prov.

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73.248

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de *Cluny, Alberta*

Date *Fevrier 21, 1957*

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la  
caisse oblate ..... (dans la caisse non-oblate *non oblate*)

LA SOMME DE *# 20000.00*

POUR (objet) *Eglise neuve sur la reserve des Pieds Noirs*

MOTIFS *L'eglise actuelle a 55 ans d'existence, tombe en ruine  
Elle contient environ 150 personnes et nous avons 245 enfants à l'école  
Depuis trois ans nous célébrons la messe dans un gymnase; l'Evêque  
ne veut plus tolérer cette pratique.*

RENSEIGNEMENTS

*L'eglise en question mesurera 42 pieds par 100 et accomodera  
environ 500 personnes. La charpente sera faite d'arches laminées,  
le toit et murs en bois, ces derniers recouverts de "stucco"*

*Un habile charpentier sera en charge et la main d'œuvre  
sera du travail volontaire.*

*G. Fortner O.M.I.*  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuel-  
lement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de ..... DATE .....

..... conseiller .....  
..... conseiller ..... supérieur

..... Conseiller provincial ..... DATE .....

..... Conseiller provincial ..... Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT:

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

### FINANCEMENT:

Coût total de l'église # 20.000.00

En banque	# 7000.00
Gravis. pour Ammonies	3000.00
	<hr/>
	10000.00

Coût de l'église non finie à l'intérieur # 15000.00

Emprunt nécessaire pour finir l'extérieur # 5000.00

Il sera possible de rembourser l'emprunt par annuité # 1000.00  
Le reste des revenus de la paroisse sera pour finir l'intérieur de l'église.

L'argent mentionné plus haut appartient à la paroisse  
Ste Trinité, Reserve des pieds noirs, Cluny Alta Canada  
Diocèse de Calgary, Alta.

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73.248

(Tracteur)

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Stoney Alta

Date Le 26 Avril 1957

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la  
caisse oblate ..... (dans la caisse non-oblate scale)

LA SOMME DE \$1400.00

POUR (objet) Petit tracteur

MOTIFS Le petit tracteur est absolument nécessaire  
ici jusqu'à nous n'avons pas de chevaux.  
Le Pony tracteur actuel est devenu vieux et pas  
assez puissant pour les ouvrages que nous avons à faire.

RENSEIGNEMENTS

Je peux obtenir un tracteur Ferguson pour  
\$1800.00 et mon me donnerait \$400.00 pour  
notre mine. Je n'aurais qu'à donner \$300.00  
cash et le reste payable par termes

G. Gauthier O.M.I.  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuel-  
lement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de Brochet  
Père L. Pélissier O.M.I. conseiller  
E. Desnoyette O.M.I. conseiller

DATE 27 Avril 1957  
M. J. Lafontaine  
supérieur

.....  
Conseiller provincial      Conseiller provincial  
.....  
Conseiller provincial      Conseiller provincial

Approuvé  
DATE 15 Mai 57  
G. Michaud  
Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73.248

*Volkswagen Stationwagen*

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de *Cluny Alta*

Date *Le 26 avril 1957*

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la  
caisse oblate ..... (dans la caisse non-oblate *.....*)

LA SOMME DE *\$2600.00*

POUR (objet) *Volkswagen station wagon*

MOTIFS  
*Notre school Bus est tout ébranlé et est  
devenu dangereux pour changer nos enfants;  
les portes ne ferment plus etc!*

RENSEIGNEMENTS

*A cause des changements qui s'opèrent  
il serait difficile peut-être d'en obtenir un.  
J'ai l'intention de mettre notre minibus à l'usage  
des fermiers jusqu'en novembre prochain par un  
petit truck. Il faudrait donner \$900.00 cash  
et le reste payable par termes.*

*A. Koutoussi o.m.i.*  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuel-  
lement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de .....  
*Père L. Pilon o.m.i.* conseiller  
*E. Denomme o.m.i.* conseiller

DATE *Avril 27*  
*M.J. Lefrançois*  
supérieur

Conseiller provincial

Conseiller provincial

Approuvé. DATE *15 mai 1957*

Conseiller provincial

Conseiller provincial

*G. Michaud o.m.i.*  
Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

### FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73.248

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Cluny Alta Date Le 26 avril 1957

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la  
caisse oblate ..... (dans la caisse non-oblate école.....)

LA SOMME DE \$2600.00

POUR (objet) Volkswagen Stationwagon

MOTIFS Notre School Bus est tout ébranlé et est  
devenu dangereux pour charayer nos enfants.  
Les portes ne ferment plus etc. etc.

RENSEIGNEMENTS

A cause des changements qui s'en  
viennent il serait difficile peut être d'en  
obtenir un. J'ai l'intention de mettre notre  
Bus à l'usage des fermiers jusqu'à nous  
n'avons pas de petit camion. Il faudrait donner  
\$900.00 cash, et le reste payable par termes.

G. Gastel o.m.i.  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuel-  
lement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de .....  
Père L. Pilon o.m.i. conseiller  
E. Denomme o.m.i. conseiller

DATE 27 Avril 1957  
M.J. Lefrançois o.m.i.  
supérieur

.....  
Conseiller provincial      Conseiller provincial  
.....  
Conseiller provincial      Conseiller provincial

DATE .....  
.....  
Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

### FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES OF ALBERTA
ACC. 73.248

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Edmonton Alta. Date Le 26 avril 1957

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la  
caisse oblate ..... (dans la caisse non-oblate épave )

LA SOMME DE \$ 1400.00

POUR (objet) Petit tracteur

MOTIFS Le petit tracteur est absolument nécessaire  
car jusqu'à nous nous n'avons pas eu de tracteur.  
Le Pony tractor actuel est devenu vieux et pas  
assez puissant pour les ouvrages que nous avons à  
faire.

RENSEIGNEMENTS

Je peux obtenir un tracteur Ferguson  
neuf pour \$ 1800.00 et l'on me donnerait  
\$ 400.00 pour notre vieux; j'ai moi-même j'ai  
lourer \$ 300.00 cash, et le rest payable par  
termes.

A. G. Gauthier O.M.I.  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuel-  
lement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de .....  
Père L. Pilon O.M.I. conseiller  
L. Demossmeie O.M.I. conseiller

DATE Avril 27 1957  
M. J. L'Espece O.M.I.  
supérieur

Jacques Rolland par L'Espece  
Conseiller provincial      Conseiller provincial  
.....  
Conseiller provincial      Conseiller provincial

DATE .....  
.....  
Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

### FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73,248

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Cluny

Date Le 16 juil. 1957

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la  
caisse oblate ..... (dans la caisse non-oblate ..... X.....)

LA SOMME DE 1,860.00

POUR (objet) Echange du wedge 56 pour un Station Wagon 58.

MOTIFS C'est la continue d'aller chercher nos enfants pensionnaires de blé et enfin d'inter qu'il aillent à l'école protestante; notre petit volvo wagon ne suffit pas. C'est la même chose lorsqu'il s'agit de Spark.

RENSEIGNEMENTS Je crois qu'un Station Wagon à trois sièges serait beaucoup plus fatigué pour l'école qu'un char toujours surchargé.

On m'offre un à Cluny \$2,000.00 pour le wedge 56 en échange sur un Station Wagon Western 9 passagers, Edylunders. Il me serait possible de donner \$850.00 comptant, des revenus de la vente d'avoine et de blé, dernièrement.

G. Gauthier  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuellement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de Brochet Alta  
..... conseiller  
..... conseiller

DATE 16 juillet  
St. LaPrance  
supérieur

.....  
Conseiller provincial      Conseiller provincial  
.....  
Conseiller provincial      Conseiller provincial

accusé  
DATE 16 juillet  
G. Michaud  
Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

### FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73.248

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Cluny

Date Le 16 juill. 1957

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la  
caisse oblate ..... (dans la caisse non-oblate ..... X..... )

LA SOMME DE \$ 1,850.00

POUR (objet) échange de char pour un "Station Wagon" 1958

MOTIFS C'est la centième fois d'aller chercher nos enfants de Bleichen pour éviter qu'ils aillent à l'école protestante; notre petit Volkswagen ne suffit pas.

RENSEIGNEMENTS C'est la même chose lorsqu'il s'agit de sport. Je crois qu'un "Station Wagon" serait plus pratique pour Bleichen, qu'un char toujours surchargé.

On m'offre ici à Cluny \$ 2100.00 pour notre Dodge 1956 en échange sur un "Station Wagon" 9 passagers (3 sièges) 8 cylindres Meteor. Je pourrais donner \$ 850.00 comptant des revenus de la vente d'ovins et de blé dernièrement.  
Gerard Fortier  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuellement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de Brocket Alta

DATE 16 juillet

..... conseiller  
..... conseiller

Fr. Laprade  
supérieur

..... Conseiller provincial  
..... Conseiller provincial  
..... Conseiller provincial  
..... Conseiller provincial

Approuvé,  
DATE .....

Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73,248

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Stoney, Alta

Date Le 19 Jan. 1959

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la  
caisse oblate ..... (dans la caisse non-oblate Therapeut)

LA SOMME DE 250.00

POUR (objet) Station wagon 1959 (char du principal)

MOTIFS Echange du meter 1958 pour un autre  
de 1959.

RENSEIGNEMENTS

*Le meilleur offre que j'ai pu avoir  
est à l'Universal Sales à Calgary. On  
me demande \$450.00 en échange pour un  
nouveau Station Wagon 1959. Le Station Wagon  
actuel approche les 26000 milles. En plus des  
500.00 fournis par l'administration de l'école, il  
faudrait donc \$250.00*

*H. Fortier*  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuel-  
lement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de Accordé DATE 28 Jan  
..... conseiller H. Michaud  
..... conseiller supérieur

..... Conseiller provincial DATE .....

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

### FINANCEMENT:

*Nous pourrions prendre le \$250.00  
nécessaire, des revenus de la femme.*

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73.248

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Cherry Alta Date 8 Mars 1959

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la  
caisse oblate ..... (dans la caisse non-oblate .....)

LA SOMME DE \$ 1050.00

POUR (objet) Auto - Volkswagen - échange sur un modèle 1959

MOTIFS  
Ca nous coûterait plus de \$300.00 pour remettre  
la voiture en condition A.

RENSEIGNEMENTS

L'on nous offre \$ 700.00 en échange sur  
le vieil auto - ici en ville à Edmonton. Ailleurs  
l'on ne nous offre que \$ 450.00

Alors en empruntant de la caisse la somme  
de \$1050.00 il me semble que nous y gagnerions

Auto. O.M.S. pour Paroisse Ste-Marie  
Cherry - Alta -

L. Ouellet M.S.  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuel-  
lement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de Brochet  
J. A. Leach conseiller  
E. Desnoes conseiller

DATE 13 Avril 1959  
M. J. P. France supérieur

.....  
Conseiller provincial  
M. J. P. France  
Conseiller provincial

DATE .....  
.....  
Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

### FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

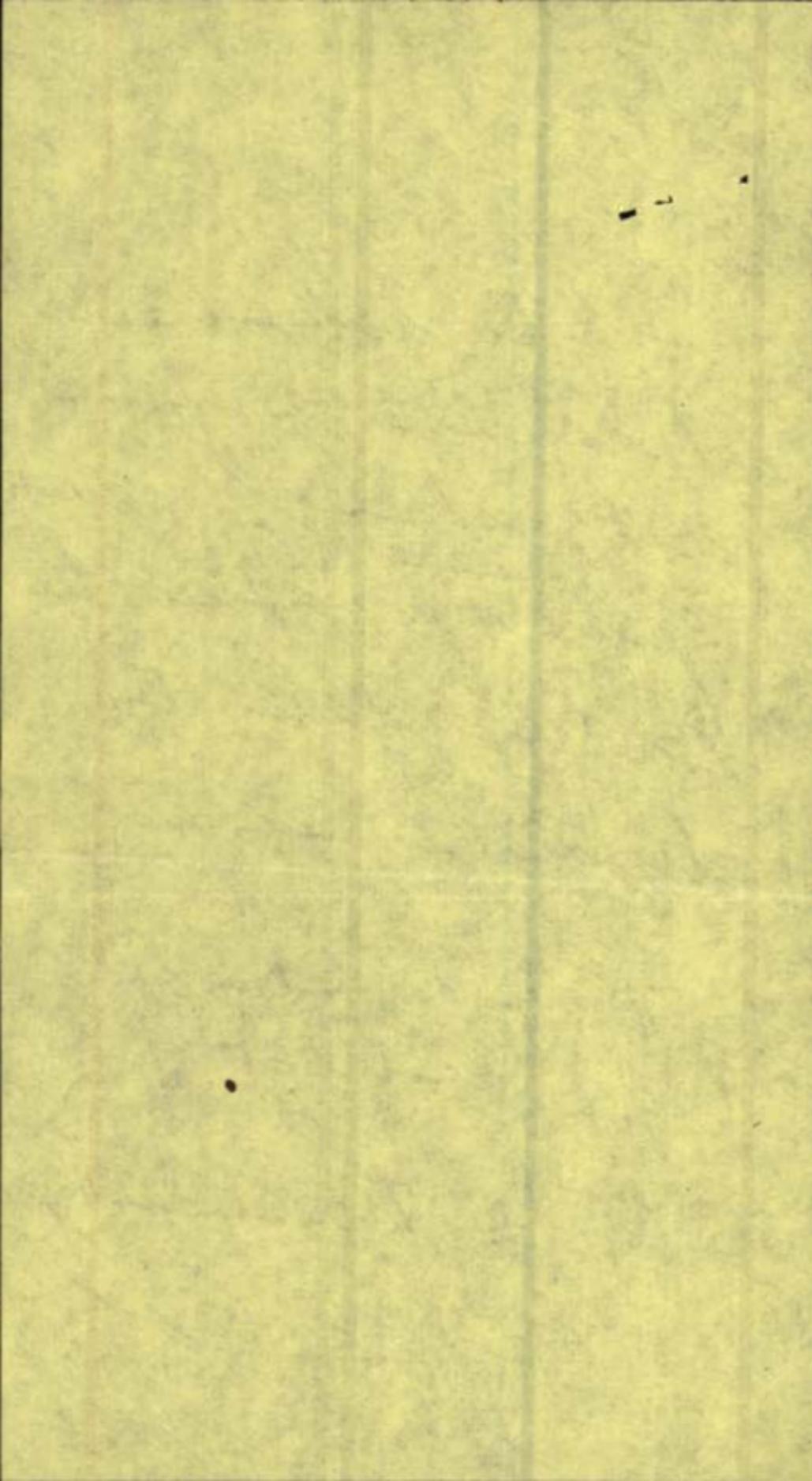
ACC. 73,248

C'est absolument  
nécessaire de faire  
cet échange - avant  
que cette voiture lui  
soit ~~passée~~ dans les  
mains —

Pour le Conseil  
du district.

J. Michaud  
v. p.

---



REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Chiny Alta

Date April 18, 1959

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la  
caisse oblate ..... (dans la caisse non-oblate .....)

LA SOMME DE \$1200.00

POUR (objet) Harmonium électrique ou "reed organ"

MOTIFS La vieille harmonium que nous avions est absolument hors  
d'usage et doit être remplacé.

RENSEIGNEMENTS

Père Philippe - Poulin o.m.i. Curé de Capreol  
Alberta Piano Co de Calgary a en vente un "reed organ"  
qui se vend pour 2000.00 neuf. Une église de Calgary l'avait acheté  
et utilisé pour pour deux ans. Ils ont construit une grande église  
et ont dû l'échanger pour une plus grosse. La compagnie  
me l'offre pour <sup>\$</sup>1200.00. Je l'ai fait essayer par une bon joueur  
d'orgues et il l'a trouvé en excellente condition.

H. Fortier o.m.i.  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuel-  
lement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de M. J. Drapeau  
Le Démoné (Teléfont) conseiller  
..... conseiller

DATE 20 avril 1959  
M. J. Drapeau  
supérieur

J. J. Lhuillier Conseiller provincial  
D. Bernier-Lalonde Conseiller provincial  
.....  
.....  
Conseiller provincial      Conseiller provincial

En Jumeau  
DATE 27/3/59  
J. Michaud  
Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT:

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

### FINANCEMENT:

*Le coût total \$1200.00*  

---

*Payment initial 500.00*  
*" au cours de l'année 700.00*

*L'argent provenait des revenus de la ferme de Chuy  
et du bingé annuel fait à chaque cantonne qui rapporte  
environ de 700 à 800 dollars.*

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73.248

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Cherry Alta

Date Mai 21 1959

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la  
caisse oblate ..... (dans la caisse non-oblate .....)

LA SOMME DE \$ 1550.00

POUR (objet) échanger l'auto à mon usage. C'est un Pontiac  
MOTIFS 1956 qui a fait plus de 64 000 mille

RENSEIGNEMENTS

Un garagiste de Strathmore m'offre \$1800.00 sur le  
Pontiac 1956 en échange d'un Pontiac 1959 neuf. C'est le  
standard Strato chief 4 doors. Chaque année je fais plus de 20 000  
milles pour la visite des missions. Vu que le chemin sont  
mauvais, ce car ira mieux et aide à diminuer la fatigue de  
voyages.

Pie A. Poulin omi.  
- missionnaire -

Gerard Fortier omi.  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuel-  
lement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de Braket  
Rev. E. Demaria omi. conseiller  
..... conseiller

DATE 23 Mar 59  
W. J. J. J.  
supérieur

J. J. J. J. Conseiller provincial  
..... Conseiller provincial  
..... Conseiller provincial  
..... Conseiller provincial

DATE .....  
.....  
Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

### FINANCEMENT:

*Le Pontiac 1956, valeur \$1800.00 échange*  
*La caisse oblate Chung 1000.00*  
*La ferme oblate Chung 550.00*  
*\$3350.00*

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73.248

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de *Cluny Alta* Date *2 juin 1959*

Au Révérend Père Provincial, Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la caisse oblate ..... (dans la caisse non-oblate .....)

LA SOMME DE *2000.00 ou plus*  
POUR (objet) *Réparer en menuisier à l'intérieur et à l'extérieur les*  
*menuiseries des bytches.*

MOTIFS  
*Afin de conserver nos deux salles de classes, qui*  
*plutôt demandent salles de réunion et de "Tea room"*  
*et d'avoir un atelier séparé pour nos grands garçons*  
*en attendant, on devra les plancher.*

RENSEIGNEMENTS

*Nous avons en caisse ici l'argent des lojis*  
*oblats pour une valeur d'apen près 1600.00. D'ici*  
*à ce que la maison soit terminée nous aurons*  
*reçu assez d'argent des lojis, probablement pour*  
*payer tout le matériel nécessaire pour cette*  
*réparation. Monsieur Savard serait prêt à*  
*commencer ce travail au commencement de juillet.*

*G. Michaud, s.m.*  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuellement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de *Brocket* DATE *4 Juin 1959*  
*E. Denommée, o.m.* conseiller *M. J. Broquet* supérieur

Conseiller provincial ..... DATE *15 juin 59*  
Conseiller provincial ..... *G. Michaud* Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

### FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

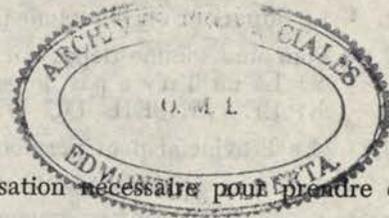
ACC. 73.248

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Cluny

Date Le 15 Mars 1960

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.



Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la caisse oblate  (dans la caisse non-oblate )

LA SOMME DE \$ 800.00

POUR (objet) échange de Station Wagon

MOTIFS Le "Station Wagon Meteor 59" enregistré au delà 32000 milles bientôt. Les parties d'un arrier sont quasi solides. Il fait aussi des pneus neufs, l'arrier en échange est exceptionnellement bon.

RENSEIGNEMENTS

Le marchand des Chevrolet à Strathmore m'offre un Station Wagon Chevrolet huit cylindres, 1960, pour \$ 800.00 en retour. Partent ailleurs en valeurs 1200.00 et 1300.00. Tout ceci serait financé avec l'argent donné sur la dépréciation des char du freinif, qui est actuellement en caisse.

J. Martier, O.M.S.  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuellement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de Brachet

DATE 16 Mars 1960

E. Penonniee, O.M.S. conseiller  
J. Lavallée, O.M.S. conseiller

M. J. Lefrançois  
supérieur

Conseiller provincial

Conseiller provincial

Approuvé

DATE

Conseiller provincial

Conseiller provincial

G. Michaud  
Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

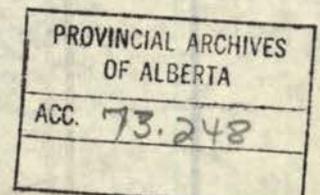
### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT:

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

### FINANCEMENT:



REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Clery

Date Le 15 Mars 1960

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la caisse oblate X (dans la caisse non-oblate .....)

LA SOMME DE \$800.00

POUR (objet) échange de "Station Wagon."

MOTIFS Le station wagon, modèle 1959" enregistré au-delà de 32000 milles heures. Les portes d'acier sont guère solides. Il faut aussi des pneus neufs. L'ancien en échange est exceptionnellement bon.

RENSEIGNEMENTS

Le marchand des Chevrolet à Strathmore m'offre un "Station Wagon" Chevrolet huit cylindres, 1960 pour \$800.00 en retour. Partant ailleurs on vendait 1200 et 1300.00. Ceci serait financé avec l'argent donné sur la dépréciation du char du principal. Cet argent est actuellement en caisse. Les portes d'acier de Chevrolet sont beaucoup plus solides que celles d'autres marques.

L. Martier  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuellement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de Brochet

DATE 16 Mars 1960

E. Demomnie conseiller  
J. G. Lavallée conseiller

M. J. Francoeur  
supérieur

G. Philibert Conseiller provincial  
Faujaveur Conseiller provincial

DATE Mars 21

Edouard Kallan Conseiller provincial

J. Gaudet Conseiller provincial  
Clery

G. Duchesne Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

### FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73.248

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Stony, Alta Date Le 10 avril 1960

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la  
caisse oblate .....X..... (dans la caisse non-oblate .....)

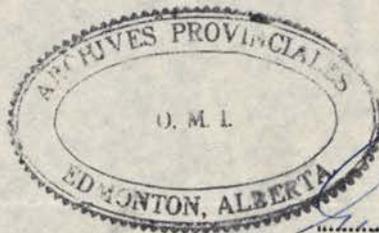
LA SOMME DE \$196.00

POUR (objet) un Tape recorder

MOTIFS afin de permettre au Père Canteur d'apprendre  
la langue Pied-noir, et pour lecture spir.  
au refectoire.

RENSEIGNEMENTS

On peut obtenir un bon "Tape recorder"  
marque "Bell" pour \$196.00 prix de gros, à  
Calgary.



J. Koster o.m.i.  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuel-  
lement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de Brachet  
E. Desmarais o.m.i. conseiller  
J. A. Buller o.m.i. conseiller

DATE 13 avril 60  
Enfant o.m.i.  
supérieur

.....  
Conseiller provincial      Conseiller provincial  
.....  
Conseiller provincial      Conseiller provincial

DATE .....  
.....  
Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

### FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73,248

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Calgary, Alta Date Le 10 avril 1960

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la  
caisse oblate .....X..... (dans la caisse non-oblate ..... )

LA SOMME DE \$196.00

POUR (objet) un "tape recorder"

MOTIFS afin de permettre au Sr. Lanture d'apprendre  
la langue sud noir, et pour lecture d'ap. au  
réfectoire.

RENSEIGNEMENTS

On peut obtenir un bon Tape recorder  
marque "Bell" pour \$196.00 prix du gros, à  
Calgary

[Signature]  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuel-  
lement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de Brechet  
E. Demoriez aul. conseiller  
J.A. Lavallee conseiller

DATE 13 avril 60  
[Signature]  
supérieur

.....  
Conseiller provincial

.....  
Conseiller provincial

DATE .....

.....  
Conseiller provincial

.....  
Conseiller provincial

.....  
Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

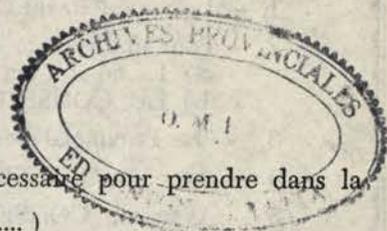
ACC. 73.248

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Chuny Alta

Date April 1961

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.



Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la  
caisse oblate ..... (dans la caisse non-oblate  .....) )

LA SOMME DE Huit ou neuf mille dollars.

POUR (objet) Salle paroissiale.

MOTIFS à l'usage des filles de l'école et pour tous les  
paroissiens de la réserve. Nous n'avons aucun local  
pour nos réunions et pour amusement de la jeunesse

RENSEIGNEMENTS

Nous avons sept mille dollars en caisse. Nous avons  
au moins mille dollars des Indiens en faucent des Bingo  
et la femme devrait rapporter un autre deux mille dollars.

Nous ne dépenserons pas tredité de l'argent en caisse.

J. Martier omi.  
directeur  
A. Phil. Foulon omi. Curé.

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuel-  
lement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de .....

DATE 14 May 1961

E. Denomme omi. conseiller

M. J. F. ...  
supérieur

J. Lavallée omi. conseiller

Conseiller provincial

Conseiller provincial

DATE Secordei Ce 12 juillet

Conseiller provincial

Conseiller provincial

G. Michaud  
Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

### FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73.248

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de *Cherry Alta*

Date *Avril 1961*

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la  
caisse oblate ..... (dans la caisse non-oblate  .....)

LA SOMME DE *huit ou neuf mille dollars* —

POUR (objet) *Salle paroissiale*

MOTIFS *a l'usage des enfants de l'école et pour tous les paroissiens de la réserve. Nous n'avons aucun local pour nos réunions et pour amusement et loisir de la jeunesse.*

RENSEIGNEMENTS

*Nous avons sept-mille dollars encaisse, nous aurons au moins mille dollars des Indiens en faisant des Bings et la ferme devrait rapporter un autre deux mille dollars. Nous ne dépenserons pas au delà de l'argent encaisse.*

*J. Kesteven omi*  
directeur  
*A. Phil. Poulin omi*

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuellement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de .....  
*E. Devennie omi* conseiller  
*J. A. Lavellie omi* conseiller

DATE *14 May 1961*  
*M. J. Kesteven omi*  
supérieur

.....  
Conseiller provincial      Conseiller provincial  
.....  
Conseiller provincial      Conseiller provincial

*Accordé*  
DATE *12 juillet 1961*  
*[Signature]*  
Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73.248

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Stony Alta

Date Le 27 mai 1961

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

*Copie*

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la  
caisse oblate 500.00 (dans la caisse non-oblate 200.00)

LA SOMME DE sept cents dollars

POUR (objet) échange de char

MOTIFS Le nombre de milles aux éleveurs, la  
économie en le changeant des maintenant  
(38.000 milles)

RENSEIGNEMENTS

*Je tiens à échanger ma "Station  
Wagon" Chevrolet de 1960, pour une voiture  
Pontiac Sedan à quatre portes, 1961. On  
me demande \$700.00 sur l'échange. Le  
Cinq cents dollars de dépréciation pour le  
char du municipal, donné par le Département  
Indien, plus deux cents dollars de la ferme  
fournirait l'argent nécessaire.*

*[Signature]*  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuel-  
lement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de .....  
..... conseiller  
..... conseiller

DATE .....  
.....  
supérieur

.....  
Conseiller provincial      Conseiller provincial  
.....  
Conseiller provincial      Conseiller provincial

DATE .....  
.....  
Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73,248

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Cluny Alta Date 27 mai 1961

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la  
caisse oblate 500.00 (dans la caisse non-oblate \$200.00)

LA SOMME DE Sept cents dollars  
POUR (objet) échange de char  
MOTIFS Le nombre de milles essayé ibeni économique  
en le changeant des maintenant.  
(38,000 milles)

RENSEIGNEMENTS

J'ai trouvé à échanger ma "Station  
wagon" Chevrolet de 1960, pour une voiture  
Pontiac Sedan à quatre portes 1961; On me  
demande \$400.00 sur l'échange. Le cinq cent  
dollars de dépréciation pour le char du principal  
donné par le département de chez, et deux cents  
dollars de la ferme, fournirait l'argent nécessaire

J. Portier p. t. om.!!  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuel-  
lement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de Brochet  
E. Desjardins om. I conseiller  
J. L. Lavallée om. I conseiller

DATE 29 Mar 1961  
M. J. Desjardins  
supérieur

.....  
Conseiller provincial      Conseiller provincial      DATE .....

.....  
Conseiller provincial      Conseiller provincial      Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

### FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73-248

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Cluny Alta

Date Le 27 mai 1961

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la  
caisse oblate 500.00 (dans la caisse non-oblate 200.00)

LA SOMME DE sept cents dollars

POUR (objet) échange de char

MOTIFS Le nombre de milles ann. élève, et  
économie en le changeant dis maintenant,  
( 38,000 milles)

RENSEIGNEMENTS

J'ai trouvé à échanger ma "Stations,  
Wagon" Chevrolet de 1960, pour une voiture  
Pontiac Sedan à quatre portes, 1961. On  
me demande \$700.00 sur l'échange. Le  
Cinq cents dollars de dépréciation pour le  
char du principal, donné par le Département  
Indien, plus deux cents dollars de la ferme  
fournirait l'argent nécessaire.

.....  
directeur  
Le P. [Signature]

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuel-  
lement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de Brochet

DATE May 29/61

E. Oquommée om J conseiller

[Signature]  
supérieur

J. L. Lavalley conseiller

.....  
Conseiller provincial

.....  
Conseiller provincial

DATE .....

.....  
Conseiller provincial

.....  
Conseiller provincial

.....  
Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73.248

*A retourner ici!*

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de *Cluny Alta*

Date *Novembre 22 1961*

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la caisse oblate *1000.00* (dans la caisse non-oblate *100.00*)

LA SOMME DE *Orge cent dollars*

POUR (objet) *pour échanger le Pontiac 1959 à mon usage pour mission*

MOTIFS *Le Pontiac a plus de 75000 miles et il nécessiterait de faire de gros reparages avant longtemps*

RENSEIGNEMENTS

*Tu que dans mes missions, je dois faire près de 25000 par année, il me faut une auto assez résistante. J'ai essayé le motor et demandé le prix d'échange sur le Falcon Ford 101 H.P. 62 #1050 de différence. General Motor - Acadian 120 H.P. #1100 de différence. L'Acadian est sûrement un char plus solide et avec un motor plus puissant.*

*Si possible je demande l'Acadian - General Motor*

*Père A. Phil. Poulin omi.*

*G. Fortin, omi.*  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuellement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de *Brochet*

DATE *27 Nov 61*

..... conseiller  
*J. G. Gervais* conseiller

*M. J. Proulx*  
supérieur

..... Conseiller provincial  
*J. Berne, Rolland* Conseiller provincial *omi.*

DATE *Accordé*

..... Conseiller provincial  
..... Conseiller provincial

*G. Trichard*  
Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

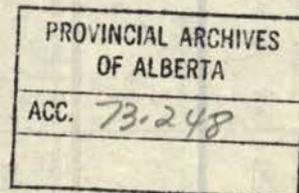
### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

FINANCEMENT:



REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de .....CLUNY..... Date .....le 10 janvier, 1962.....

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la  
caisse oblate .....x..... (dans la caisse non-oblate .....x.....)

LA SOMME DE \$825.00

POUR (objet) achat d'une auto

MOTIFS L'auto en main présente des manquement et occasionne des réparages.

RENSEIGNEMENTS

Dans la caisse non-oblate la somme de \$625.00  
Dans la caisse oblate, la somme de \$200.00  
\$825.00

La somme prise dans la caisse oblate sera remboursée par le salaire du curé  
de Cluny pour les mois de janvier et février.

(P. James Lynch, O.M.I.)

*J. Lynch O.M.I.*  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuel-  
lement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de ..... DATE .....

..... conseiller  
..... conseiller  
..... supérieur

.....  
Conseiller provincial      Conseiller provincial  
.....  
Conseiller provincial      Conseiller provincial

*Accordé*  
DATE *le 23 jan 1962*  
*J. Archambault*  
Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT:

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

### FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73.248

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Cluny

Date 21 mai 1962

Au Révérend Père Provincial, Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la caisse oblate (dans la caisse non-oblate)

LA SOMME DE \$ 7,500.00 (5000.00)

POUR (objet) G M C "School bus" 54 places

MOTIFS Transport des externes à l'école de Crowfoot.

RENSEIGNEMENTS Il s'agit d'un prêt d'argent provenant de la caisse provinciale. Le surintendant du bureau de Gleichen nous offre de prendre ce transport des enfants indiens. La route serait de 96 milles par jour? Route de Shouldice.

Cette voiture soulagerait le transport de nos pensionnaires aussi.

Je crois que nous n'avons rien à perdre .... D'après expérience....

G. M. Lafour directeur 0 m. l.

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuellement en caisse.

CONSEIL DE LA MAISON DE CONSEIL DU DISTRICT DE Brachet

DATE 21 Mai 1962

conseiller conseiller

supérieur

Conseiller provincial Conseiller provincial

DATE

Conseiller provincial Conseiller provincial

Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no 204 du 23 août 1954)

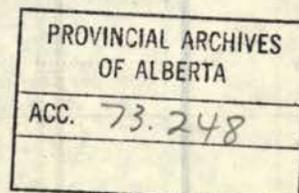
### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
4. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT:

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPÉRIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander." (Cir. no 204).

FINANCEMENT:



REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Cluny

Date 21 mai 1962

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la caisse oblate ..... (dans la caisse non-oblate .....)

LA SOMME DE **\$ 7,500.00**

POUR (objet) **G M C "School bus" 54 places**

MOTIFS **Transport des externes à l'école de Crowfoot.**

RENSEIGNEMENTS **Il s'agit d'un prêt d'argent provenant de la caisse provinciale. Le surintendant du bureau de Gleichen nous offre de prendre ce transport des enfants indiens. La route serait de 96 milles par jour? Route de Shouldice.**

**Cette voiture soulagerait le transport de nos pensionnaires aussi.**

**Je crois que nous n'avons rien à perdre .... D'après expérience....**

*G. M. Lafour*  
directeur *o.m.i.*

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuellement en caisse.

CONSEIL DE LA MAISON DE  
CONSEIL DU DISTRICT DE

*Bracket*

DATE 21 mai, 1962

..... conseiller  
*J. Kerwin o.m.i.* conseiller

*Émile Jardine*  
supérieur

..... Conseiller provincial  
..... Conseiller provincial

DATE.....

..... Conseiller provincial  
..... Conseiller provincial

Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
4. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT:

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander." (Cir. no 204).

FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73.248

IMMACULATE CONCEPTION CHURCH

Eglise de l'Immaculée Conception  
CLUNY, ALBERTA

le 11 janvier, 1962

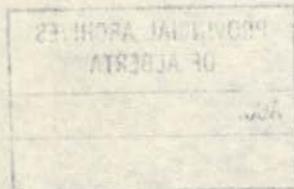
Révérénd Père G. Michaud, O.M.I.,  
Provincial,  
9916 - 110<sup>ème</sup> rue,  
Edmonton, Alberta.

Révérénd Père :-

Ci-inclus vous trouverez la requête pour dépenses  
extraordinaires tel qu'il en fut convenu. J'espère que vous en trou-  
verez le tout en ordre.

Respectueusement vôtre en N.S. et M.I.

P. James Lynch, O.M.I.



PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73.248

L.J.C. M.I.

Cluny, Alta  
le 21 mars 1963

Révérend Père Maurice Lafrance o.m.i.,  
Provincial,  
9916--110e rue,  
Edmonton, Alta

Cher Père Lafrance:

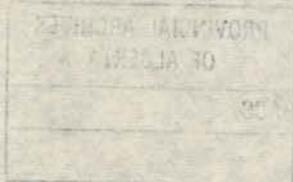
Re: échange d'auto (école).

Ci-joint requête pour échange d'auto.  
Notre PONTIAC 1961 est hors d'usage présentement  
et très défectueux. Comme le montre le "REPAIR ESTIMATE".  
J'ai \$ 1,000.00, montant de 62 et 63 comme dépréciation.  
la différence \$ 500.00 sera payée par l'école comme  
réparage.

Tout va bien ici.  
Le P. Lynch est revenu il retournera voir son médecin  
et ensuite ira à Edmonton.

Religieusement vôtre en N.S. M.I.

*G. M. Latour, o.m.i.*  
G.M.Latour, o.m.i.,



1911  
1912

1913  
1914

1915

1916

1917  
1918  
1919  
1920

1921  
1922

1923

1924

PROVINCIAL ARCHIVES OF ALBERTA
ACC. 73.248

GENERAL SUPPLIES LIMITED — CALGARY, ALBERTA

**REPAIR ESTIMATE**

Date March 21

Make Pont. Model 7569  
 Year 1961 Mileage 64829  
 Serial No. 1756922862 License NB5535  
 Motor No. \_\_\_\_\_ W.O. Sales order  
 Misc. \_\_\_\_\_

Customer O. B. late Fathers Phone \_\_\_\_\_  
 Address Crowfoot Indian School Phone \_\_\_\_\_  
 Insurance Co. \_\_\_\_\_ Phone \_\_\_\_\_  
 Address \_\_\_\_\_ Phone \_\_\_\_\_  
 Adjuster \_\_\_\_\_

Quant	PART NUMBER	PARTS TO BE REPLACED	AMOUNT	BODY and MECH. LABOR	Hours	LABOR AMOUNT
2	3830166	2 front brake drums	39 00	Reline fit wheels	2.2	
1	5788846	front brake lining	12 25	jack fit wheel beam	.5	2 62
2	3752622	rear brake drums	30 50	Reline four wheels	2.2	11 55
1	5787676	rear brake shoes	10 25	O. H Master cyl.	1.2	6 30
2	5455660	front wheel cyl.	3 20	O. H four wheel cyl.	2.0	10 50
2	5459708	rear wheel cyl.	3 60	Install partial assembly	1.33	6 9 30
1	5456808	Master Cyl. Kit.	4 00	Grind valves	1.9	9 97
2	3758816	Intake valves	3 20	Tune up	1.	5 25
4	3731212	Exhaust valves	9 80	O. H carb.	1.5	7 87
1	5784968	valve grind gasket set	5 25	align front end		8 50
1	5788672	partial assembly	30 00	O. H lifters	1.2	6 30
1	3752756	motor jet gasket set	2 95	O. H rocker shafts	.5	2 62
2	3790672 3790261	tie rod ends	9 10			
1	3749563	upper ball joint	8 30			
1	3813206	lower ball joint	13 15			
1		750-14 Kelly celebrity	34 20	1 LS NYL		
2	7450627	outer wheel bearings	6 20			
12	5231830	lifters	32 80			
2	3836138	rocker shafts	7 70			

**ESTIMATED COST OF REPAIRS:—**

Estimated By:— Dale Ross

Parts	
Labor	Hrs. @
Misc.	
Sublet—	
Towing	
<b>TOTAL</b>	
	<u>677 24.</u>

This Estimate Expires 30 days from the above date unless otherwise specified.  
 This is purely an estimate and not a definite contract price. Owing to the impossibility of determining damage of concealed parts, we reserve the right to submit a further estimate for approval or otherwise. Prices on parts subject to change without notice.

REPAIR ESTIMATE

ESTIMATE

ADDRESS

INSTRUMENT CO.

CITY

STATE

DATE

AMOUNT

LABOR

AMOUNT

ESTIMATED COST OF REPAIRS

NAME

ADDRESS

CITY

STATE

DATE

BEHN'S SUPPLIES LIMITED  
CALGARY, ALBERTA

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA  
ACC. 73.248

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Cluny Alta

Date le 12 jours de mars 1963

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la  
caisse oblate ..... (dans la caisse non-oblate .....)

LA SOMME DE neuf cents dollars.

POUR (objet) échanger l'automobile Acadian pour un chevrelet .6 cylindres.

MOTIFS L'Acadian a 32000 milles, il est à mon usage depuis un an  
et demi. Les taxes d'avant ne tiennent plus en p.cae.  
Le moteur fait déjà plus de bruit qu'à l'ordinaire  
Les pneus ne durent pas plus de 10000 milles.

RENSEIGNEMENTS

Le chevrelet .6 cylindres vaut \$3088.00  
General Supplies of Calgary offre pour l'Acadian 2200.00  
Balance à payer 888.00

For A Phil. Poulin omi

A. M. Lafour, omi.  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuel-  
lement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de ..... DATE .....  
..... conseiller .....  
..... conseiller ..... supérieur

..... Conseiller provincial ..... DATE .....  
..... Conseiller provincial ..... Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

### FINANCEMENT:

*De la caisse de la résidence de Chumy. Alta.*

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73.248

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Chumy Alta Date Le 12 jours de Mars 1963

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la  
caisse oblate ..... (dans la caisse non-oblate .....)

LA SOMME DE neuf cents dollars.

POUR (objet) échanger l'automobile Acadium pour un chevrolet. le chevrolet

MOTIFS L'Acadium a 32000<sup>milles</sup>, il est à mon usage depuis un an et demi. Les roues d'avant ne tiennent plus en place. Le moteur fait déjà du bruit plus qu'à l'ordinaire.

RENSEIGNEMENTS Les pneus ne durent pas plus de 10.000 milles

Le chevrolet. le chevrolet vaut \$3088.00  
General Supplis de Calgary. 2200.00  
offre pour l'Acadium. 888.00  
différence à payer.

Père A. Phil. Poulin omi

G. M. Lafour omi.  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuellement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de ..... DATE .....  
..... conseiller .....  
..... conseiller ..... supérieur

..... Conseiller provincial ..... DATE .....  
..... Conseiller provincial ..... Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

### FINANCEMENT:

*A la cause de la résidence de Cluny. Alta*

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73.248

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Cluny, Alta Date le 21 mars 1963

Au Révérend Père Provincial, Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la caisse oblate (dans la caisse non-oblate x)

LA SOMME DE \$ 1,500.00

POUR (objet) Echange d'auto.

MOTIFS Notre PONTIAC, modèle 1961 a 66,000 miles et est en de très mauvaises conditions.

Au fait, je viens d'apprendre par tél'phone de Calgary, qu'il nous faudra dépensez au moins la somme de 677.00- moteur, freins, etc. et roue

RENSEIGNEMENTS J'ai \$1,000.00 ( années 1962-1963) et je crois que l'école paiera la différence comme réparages...etc...

Je vous inclus copie des réparages à faire.

Signature: R. M. Letour directeur O.M.I.

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuellement en caisse.

CONSEIL DE LA MAISON DE CONSEIL DU DISTRICT DE DATE

conseiller conseiller supérieur

Conseiller provincial Conseiller provincial DATE Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
4. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT:

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander." (Cir. no 204).

FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73.248

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Cluny, Alta

Date le 21 mars 1963

Au Révérend Père Provincial, Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la caisse oblate (dans la caisse non-oblate X)

LA SOMME DE \$ 1,500.00

POUR (objet) Echange d'auto.

MOTIFS Notre PONTIAC, modèle 1961 a 66,000 miles et est en de très mauvaises conditions.

Au fait, je viens d'apprendre par tél'phone de Calgary, qu'il nous faudra dépenses au moins la somme de 677.00- moteur, freins, etc. et roue

RENSEIGNEMENTS J'ai \$1,000.00 ( années 1962-1963) et je crois que l'école paiera la différence comme réparages...etc...

Ci-joint copie des réparages à faire.

[Signature] directeur o.m.i.

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuellement en caisse.

CONSEIL DE LA MAISON DE CONSEIL DU DISTRICT DE DATE

conseiller conseiller supérieur

Conseiller provincial Conseiller provincial DATE Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
4. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT:

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander." (Cir. no 204).

### FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73.248



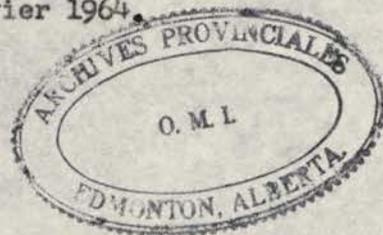
# Crowfoot Indian School

OBLATE FATHERS OF MARY IMMACULATE

Telephone:  
Gleichen R 1016  
R 1020

P.O. Box 3069  
Cluny, Alta.

le 11 janvier 1964.



Révérènd Père A. Charron o.m.i.,  
9916--110e rue,  
Edmonton, Alta

Cher Père Charron:

Meilleurs vœux et assurance de mes prières!

Ci-joint le compte-rendu financier (2e Semestre 1963)  
de la résidence de Cluny et contribution à caisse provinciale.

chèque oblat #94	\$ 1,804.63
Cheque Crowfoot	280.00
	<hr/>
	\$2,084.63.

Remarques:

- 1- Les salaires du P. Borden n'apparaissent pas dans ce Compte-Rendu.
- 2- Les salaires du P. Lynch n'apparaissent pas non plus;- car il vous envoie sa contribution directement.  
ci-joint un cheque de \$ 56.97. surplus de ses salaires.

Religieusement en N.S. M.I.

G.M.Letour, o.m.i..

# Grandmont Indian School

OUR FATHERS OR MARY IMMACULATE

P. O. Box 3089  
Cheney, Wyo.

Telephone  
District R 1019  
H 1020



WYOMING

IV  
A

le 14 jan 64

Cher Père

Je vois que le Père J.P. Lynch envoie maintenant son salaire directement ici --- sans passer par vous - je vous enverrai les recus - à vous & j'entrerais seulement comme contribution clergy & j'entrerais comme contribution - paroisse seulement ce que vous m'enverrez - okay? j'espérais vous voir à Edm à ce sujet lors de la convention, mais je vous ai manqué. Saluts Union de frères A. Charbon on.





IMPRIME AU CANADA  
PRINTED IN CANADA

N.-D. de la Mission — Oblate Madonna

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Cluny, le 2 avril 1964. Date

Au Révérend Père Provincial, Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la caisse oblate (dans la caisse non-oblate) et la ratification ferme

LA SOMME DE 950.00

POUR (objet) Pontiac Strato Chief-1964. 6- 4 portes.

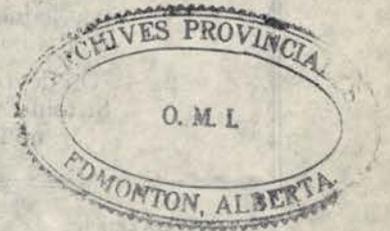
MOTIFS Il faut faire l'échange immédiatement. Ce que nous venons de faire. Il nous aurait fallu mettre au moins \$325.00 de réparation:

- 5 pneus neufs..... 126.00
Bumper 28.30
trunk lid repair 14.00
mainline brakes 381.50
windshield deductable 25.00
battery 28.00
bearings .... 49.00
motor tuning, labor 30.00
etc....

RENSEIGNEMENTS

( 338.80 ) environ. si nous soustrayons 325.00 de 950.00 nous avons la somme de \$625.00 à payer pour un auto neuf et solide, c'est le meilleur échange que nous pouvons faire.

- Fowlie Motor Sales, Calgary nous demande \$ 1200.00 pour un Biscayne Chevrolet
General Sales..... 1080.00
macleod..... 1100.00
Strathnore 1050.00



et nous avons un Pontiac Strato chief, Plus solide et mieux bâti à un meilleur Prix.

N.B. J'apprends que St. Mary n'est pas enchanté du nouveau Dodge.

Signature: H. M. Lefebvre, directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuellement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de

DATE Avril 4, 1964

Signature: H. M. Lefebvre, conseiller
conseiller

Signature: René Jardine, supérieur

Conseiller provincial

DATE

Conseiller provincial

Signature: M. J. Proulx, Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

### FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA  
ACC. 73.248

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Cluny Alberta.

Date Septembre 23rd 1964

Au Révérend Père Provincial, Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la caisse oblate \$900.00 (dans la caisse non-oblate \$900.00 paroisse)

LA SOMME DE \$ 1800.00

POUR (objet) échange Volkswagon pour Ford Comet 1965.

MOTIFS Volkswagon a deux ans de service et 56.000 miles. Deux valves sont brulées. Une auto moins dangereuse et plus confortable serait à souhaiter.

RENSEIGNEMENTS : Après renseignements à Vulcan, Drumheller, Vermillon et Calgary, ici même, dans la paroisse on nous offre \$1240.00 pour le V.W., c'est le meilleur prix que nous ayons pu trouver. Nous aurions ainsi plus de facilité pour le service et ce garagiste est prêt à faire un échange annuel pour \$500.00. De plus, les autres ne peuvent avoir de 1965 avant plus de quatre semaines ou plus.

Les marguilliers ont consenti à augmenter l'allocation pour l'auto de \$30.00 par mois, à partir de Septembre 64. Cela nous donnera donc à l'avenir \$600.00 de dévaluation et \$360.00 pour entretien et essence. Les réparations devraient être réduites au minimum.

Le Père Supérieur local serait prêt à avancer la différence pour cette année, avec remboursements subsequents.

[Signature: G. Bernet-Lalonde]

[Signature: G. M. Pedoux] directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuellement en caisse.

CONSEIL DE LA MAISON DE CONSEIL DU DISTRICT DE DATE

conseiller conseiller supérieur

Conseiller provincial Conseiller provincial DATE Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
4. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT:

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander." (Cir. no 204).

### FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73.248

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Blenny

Date le 3 mai 1965

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la caisse oblate oblate (dans la caisse non-oblate .....) )

LA SOMME DE Huit cents.

POUR (objet) echange auto 1964. pour un  
MOTIFS neuf de 1965.

RENSEIGNEMENTS Pour usage à l'école & ministère  
d'automobile 1964 a 40.000 milles.

Le Conseil Provincial approuve votre requête. J'ai expliqué que l'argent ne provenait pas de la caisse OBLATE mais bien de la caisse de l'Ecole Crowfoot:- à savoir \$500.00 montant de dépréciation, 300.00 réparages payés par l'école.

C'est à cette condition que la requête a été approuvée.

G. M. Latour, O.M.I.

Abbonon omi  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuellement en caisse.

CONSEIL DE LA MAISON DE  
CONSEIL DU DISTRICT DE Brockton Alta

DATE le 10 mai 1965

Mevaguelan conseiller  
Regan conseiller

G. A. Philippe Paulin  
supérieur

.....  
Conseiller provincial      Conseiller provincial

DATE 19/5-65

.....  
Conseiller provincial      Conseiller provincial

G. M. Latour  
Provincial O.M.I.

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
4. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT:

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander." (Cir. no 204).

### FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES OF ALBERTA
ACC. 73.248

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Cluny, Alta.

Date le 3 Mai, 1965

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la  
caisse oblate ..... (dans la caisse non-oblate .....)

LA SOMME DE \$ 800.00

POUR (objet) un échange d'automobile.

MOTIFS

Notre auto deparoissee est encore en bon état mais ele  
a déjà roulé 40,000 milles. A ce train-là, au cours de  
la deuxième année, le "milage" serait tel qu'on peut s'attendre  
à des dépenses majeures; c'est pourquoi on est del'opinion qu'un  
échange d'autos tous les ans ne coûterait pas beaucoup plus...

RENSEIGNEMENTS

Requête approuvée par le Conseil Provincial.

*A. M. Latour*  
O.M.I.

*M. Louthier*  
directeur curé

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuel-  
lement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de Bracket Alta

DATE Le 10 mai 1965

*Yves Desjardins* conseiller  
*Regis* conseiller

*Fr. A. Philippe Pouchon*  
supérieur

Conseiller provincial

Conseiller provincial

DATE 20/5/65

Conseiller provincial

Conseiller provincial

*A. M. Latour*  
Provincial O.M.I.

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

### FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73.248

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Cluny

Date Mai le 3, 1965

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la caisse oblate ~~provinciale~~ (dans la caisse non-oblate .....)

LA SOMME DE 2800.00 auto usage

POUR (objet) Automobile

MOTIFS  
Ministère chez les sœurs

RENSEIGNEMENTS

Mgr. Carroll a donné un cheque de \$1000. pour aider à payer l'automobile.

Courry - nous achetés un auto usagé même en utilisant le \$700.00 que j'avais à la banque.

Guy Dossin  
~~Directeur~~  
Administrateur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuellement en caisse.

CONSEIL DE LA MAISON DE  
CONSEIL DU DISTRICT DE Brockton Alta. DATE Le 10 Mai 1965

M. P. ... conseiller

J. ... conseiller

Dr. A. Philippe Paulsen  
supérieur

A. ... Conseiller provincial  
P. Thibault Conseiller provincial

J. ... Conseiller provincial  
J. ... Conseiller provincial

*autorisation pour auto usagé*

DATE 2-6-65  
H M L  
Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no 204 du 23 août 1954)

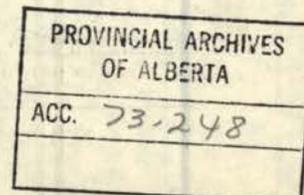
### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
4. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT:

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander." (Cir. no 204).

FINANCEMENT:



REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Cluny, Alberta

Date May 3, 1965

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la caisse oblate ferme (dans la caisse non-oblate .....) )

LA SOMME DE \$ 800.00

POUR (objet) un échange d'automobile.

MOTIFS — Notre auto de paroisse est encore en bon état mais elle a déjà roulé 40,000 milles — de ce train-là, au cours de la deuxième année,

le "milage" serait tel qu'on peut s'attendre à des dépenses majeures; c'est pourquoi on est de l'opinion qu'un échange d'auto tous les ans ne coûterait pas beaucoup plus...  
Requête approuvée par le Conseil Provincial.

RENSEIGNEMENTS

Mgr. Sauter O.M.I.  
.....  
directeur curé

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuellement en caisse.

CONSEIL DE LA MAISON DE  
CONSEIL DU DISTRICT DE Brocket Alta

DATE le 10 mai 1965

Hevaqueman ..... conseiller

Hayman ..... conseiller

Fr. A. Philippe Paulis O.M.I.  
.....  
supérieur

Shacette M.  
.....  
Conseiller provincial

Fr. Thibault O.M.I.  
.....  
Conseiller provincial

DATE 20/5-65

Shacette M.  
.....  
Conseiller provincial

Fr. Thibault O.M.I.  
.....  
Conseiller provincial

G.M.L.  
.....  
Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
4. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT:

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander." (Cir. no 204).

FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73.248

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Edmou

Date le 3 mai 1965

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la caisse oblate oblato (dans la caisse non-oblate ✓)

LA SOMME DE Huit cents

POUR (objet) échange auto 1964 - pour un neuf  
MOTIFS de 1965

RENSEIGNEMENTS Pour usage à l'école & ministère  
l'automobile 1964 à 40 000. mille

Le Conseil Provincial approuve votre requête. J'ai expliqué que l'argent ne provenait pas de la caisse OBLATE mais bien de la caisse de l'Ecole Crowfoot:- à savoir \$500.00 montant de dépréciation. 300.00 réparages payés par l'école.  
C'est à cette condition que la requête a été approuvée.

Abraham Dm.  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuellement en caisse.

CONSEIL DE LA MAISON DE Brockton Alta DATE le 10 mai 1965  
CONSEIL DU DISTRICT DE

M. Vasquez conseiller  
R. ... conseiller

F. A. Philippe Poulvin om.  
supérieur

A. Lacerte om. Conseiller provincial  
J. Thibault om. Conseiller provincial

DATE 19/5/65

G. ... Conseiller provincial  
... Conseiller provincial

G. M. L.  
Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
4. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT:

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander." (Cir. no 204).

### FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES OF ALBERTA
ACC. 73.248

9-7/66

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Blumy Alta Date Juillet 4 1966

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

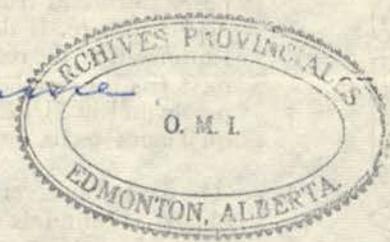
Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la caisse oblate ..... (dans la caisse non-oblate .....) i.e. Ferme St Trinite

LA SOMME DE 6300<sup>00</sup>

POUR (objet) Tracteurs

MOTIFS pour labourer, pour ferrailler



RENSEIGNEMENTS

le vieux tracteur de 1952 - (Massey 55) fait défaut et il nous faut un nouveau tracteur. Le John Beere 4020 diesel coûte \$9210<sup>00</sup> et on offre \$2910 pour le vieux Massey. D'où une dépense de \$6300<sup>00</sup>. Je veux payer \$1300<sup>00</sup> comptant

verso

A. Barron O.M.I.  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuellement en caisse.

CONSEIL DE LA MAISON DE  
CONSEIL DU DISTRICT DE ..... DATE .....

..... conseiller  
..... conseiller  
..... supérieur

Conseiller provincial  
Conseiller provincial  
Conseiller provincial  
Conseiller provincial

accordé

DATE 18-7-66  
G. M. Laboy, O.M.I.  
Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
4. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT:

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander." (Cir. no 204).

### FINANCEMENT:

comptant \$1300<sup>00</sup>. La balance de \$500<sup>00</sup> peut-etre financie par la Compagnie John Beere avec trois ans et demi pour payer (1500<sup>00</sup> x 3 ans plus \$500<sup>00</sup>) nous pouvons payer un autre mille dollars a l'automne.

Le compte paroisse Ste Trinite ferme a \$6000<sup>00</sup> en depots mais je prefere ne pas y toucher et emprunter

Ab. Om:

PROVINCIAL ARCHIVES OF ALBERTA
ACC. 73.248

Le Supérieur du district  
et conseillers sont en vacances.

Ab

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Bluny alti Date octobre 6 18<sup>e</sup> 1966

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la caisse  
oblate oblate (dans la caisse non-oblate .....

LA SOMME DE (ferme) mille dollars - \$1000<sup>00</sup>

POUR (objet) Automobile Pontiac 1967.

MOTIFS Pour usage du curé de la mission  
des Pieds Noirs plus de 60,000.00

RENSEIGNEMENTS Echange du Pontiac '65 pour Pontiac '67  
Pour éviter plus de dépenses pour  
reparages - etc.

Abbaron omi  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuelle-  
ment en caisse.

CONSEIL DE LA MAISON DE Brockton Alta DATE Octobre 21, 1966  
CONSEIL DU DISTRICT DE Shevassan conseiller Père A. Phil. Pouten omi  
conseiller supérieur

A. Laerte Del Conseiller provincial J. Philpuckton Conseiller provincial  
R. Gasmilko Conseiller provincial A. Gagnon omi Conseiller provincial  
DATE 5/11/66  
YML Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
4. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT:

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander." (Cir. no 204).

### FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73248

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Calgary Alta.

Date Octobre le 18<sup>e</sup> 1966

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

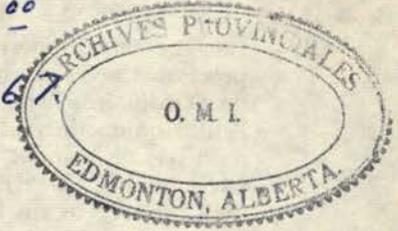
Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la caisse oblate ..... (dans la caisse non-oblate non oblate)

LA SOMME DE Un mille dollars - 1000<sup>00</sup>

POUR (objet) Automobile Pontiac 1967

MOTIFS usage à l'école



RENSEIGNEMENTS Echange de Pontiac '65 pour Pontiac '67  
500<sup>00</sup> dépréciation de 1966. donnée par le  
gouvernement.  
500<sup>00</sup> dépréciation de 1967. donnée par le  
gouvernement.  
La somme de 500<sup>00</sup> sera versée sur échange  
de machine, la balance en janvier 1967.

A. Harrison omi  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuellement en caisse.

CONSEIL DE LA MAISON DE Brockton, Alta. DATE Octobre 21 1966  
CONSEIL DU DISTRICT DE .....

Hevazepan conseiller  
..... conseiller

Paul A. Bil Poulin omi  
supérieur

.....  
Conseiller provincial      Conseiller provincial  
.....  
Conseiller provincial      Conseiller provincial

DATE 5/11/66  
G.M. Labou omi  
Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
4. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT:

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander." (Cir. no 204).

### FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73.248

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Blumy Alberta Date Octobre 18<sup>e</sup> 1966.

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la caisse oblate ..... (dans la caisse non-oblate non oblate .

LA SOMME DE neulle dollars.

POUR (objet) Automobile Pontiac 1967.

MOTIFS usage à l'école.

RENSEIGNEMENTS Pour échange sur Pontiac 1965  
500<sup>00</sup> - dépréciation de 1966 - donné par le  
gouvernement  
500<sup>00</sup> - dépréciation de 1967 - donné par le  
gouvernement.  
La somme de "500<sup>00</sup>" sera versée sur  
échange, la balance en janvier 1967.

..... Abbaron  
directeur dm.

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuellement en caisse.

CONSEIL DE LA MAISON DE Brockton Alta DATE Octobre 21<sup>e</sup> 1966.  
CONSEIL DU DISTRICT DE .....

..... Mevagubun conseiller  
..... conseiller

..... François Poutin ssi  
supérieur

..... A. Laerte dm conseiller provincial  
..... J. P. Hamilton conseiller provincial

DATE 5/11/66  
4 m R  
Provincial

..... G. Gagnon conseiller provincial  
..... J. P. Hamilton conseiller provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
4. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT:

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander." (Cir. no 204).

### FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73.248